

**UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERRI DE TIZI
OUZOU**



**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DES SCIENCES DE
GESTIONS ET DES SCIENCES COMMERCIALES**

DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION

MÉMOIRE,

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences de
Gestion

Spécialité : Finance et Assurances

**Le secteur des assurances en Algérie : Analyse
et perspectives à travers une étude de
l'évolution du chiffre d'affaire de la branche
assurance automobile au sein la SAA-
Agence2011- Bouira**

Réalisé par :

- *BOUTARENE Nassima*
- *MERABTENE Soraya*

Dirigé par :

Mr HADDADI Lounas

Soutenu publiquement devant le jury composé de :

**-M.LHADJ MOUHAND
Moussa**

- Mr. HADDADI Lounas

-M.FERRAT Merzouk

-Maitre-assistant/A FSESGSC-UMMTO

Maitre-assistant/A- FSESGSC-UMMTO

Maitre-assistant/A -FSESGSC-UMMTO

Président

Rapporteur

Examineur

**Promotion 2019/2020
Soutenu le : 23/12/19**

Remerciements

Nous tenons à remercier tout particulièrement M. HADDADI Lounas, notre directeur de mémoire, qui nous a permis de bénéficier de ses conseils qu'il nous a prodigué, pour sa patience, sa confiance qu'il nous a témoigné et qui ont été déterminants dans la réalisation de ce travail.

Nous adressons également nos plus sincères remerciements à M. ABBOUD Smail, Directeur de l'agence 2011-Bouira, pour son accueil chaleureux, et qui nous a permis de réaliser ce mémoire autour d'une étude intéressante lors du stage, et qui nous a fait bénéficier de son expérience et de ses conseils.

Nous tenons à remercier également l'ensemble du personnel de la direction nationale et l'agence 2011, en particulier le plateau production, pour leur accueil et leur disponibilité durant toute la durée du stage.

Nous voudrions enfin exprimer notre reconnaissance envers nos familles, nos amis et collègues qui nous ont apportés leur soutien moral et intellectuel tout au long de la réalisation de ce mémoire.

**LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES
TABLEAUX ET DES FIGURES**

I- LISTES DES ABRÉVIATIONS

2A	Algérienne des Assurances
AP	Assurances de Personnes
AGF	Assurances Générales de France
AVIVA	Assurance Vie Individuel
AP	Assurances de Personnes
A.P.C	Assemblée Populaire Communale
ARCM	Assainissement des Recours au Coût Moyen
AD	Assurances des Dommages
AUTO	Automobile
BNP	Brain Natriuretic Peptide
BADR	Banque de l'Agriculture et du Développement Rural.
BDL	Banque de Développement Local
BNA	Banque Nationale d'Algérie
BDG	Brise De Glace
BMW	Bayerische Motoren Werke
CAAR	Compagnie Algérienne d'Assurance Et De Réassurance
CNMA	Conseil National de Mutualité Agricole
CCR	Caisse Centrale de Réassurance
CAAT	Compagnie Algérienne d'Assurance de Transport.
CAT-NAT	Catastrophes Naturelles.
CRMA	Caisse Régionale de Mutualité Agricole
CCMSA	Caisse Centrale des Mutuelles Sociales Agricoles
CMAR	Caisse Mutuelle Agricole de Retraite
CAGEX	Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations
CAGCI	Compagnie d'Assurance et de Garantie de Crédit d'Investissement
CIAR	Compagnie Internationales d'Assurance et de Réassurance
CNA	Conseil National des Assurances
CASH	Compagnie d'Assurances des Hydrocarbures
CIAR	Compagnie Internationale d'Assurance & de Réassurance
CNA	Conseil National des Assurances
CR	Centrale des Risques

CSA	Commission de Supervision des Assurances
CNAS	Caisse Nationale des Assurances Sociales
CD	Compact Disk
CVR	Certificat de Visite
CH	Chevaux Fiscaux
CNASAT	Caisse National
CKD	Completely Knocked Down
DA	Dinars Algérien
DASC	Dommages Avec ou Sans Collisions
DR	Défense et Recours
DC	Dommages Collision
DGT	Direction Général du Travail
DASS	Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité
EMP	Emeutes et Mouvements Populaires
FM	Frais Medicaux
GAM	Général Assurance Méditerranéenne
IRSAM	Inter-entreprises de Règlements des Sinistres Automobiles Matériels
IPA	Inter Partner Assistance Algérie
ITT	Incapacité Temporaire de Travail
IPP	Incapacité Permanente Partielle
IRD	Incendie et Risques Divers.
IDA	Indemnisation Directe de l'Assuré
MAATEC	Mutuelle Algérienne des Assurances des Travailleurs de l'Education et de la Culture
MMA	Mutuelles du Mans Assurances
MACIF	Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France
MF	Ministère des Finances
MDS	Milliards
MDN	Ministère de la Défense Nationale
MH	Multirisque Habitation
MP	Multirisque Professionnel
MIC	Multirisques industrielle et commerciale
ODS	Open Document Spreadsheet

PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMI	Petites et Moyennes Industries
P.T.A	Personnes Transportées Assurées
PV	Procès-Verbal
PMTE	Property Management Trading Entity
PEA	Plan d'Epargne en Actions
RC	Responsabilité Civile.
RPP	Régime Professionnel de Prévoyance
SAA	Société Algérienne d'Assurance
STAR	Société Tunisienne d'Assurance et de Réassurance
SPA	Société Par Actions
SAP	Sinistre A Payer
SKD	Semi knocked Down
SNMG	Salaire National Minimum Garantie
TPV	Transport Public de Voyageurs
TPM	Transport Public de Marchandises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TPV	Transport Public Voyageurs
TRC	Tous Risque Chantiers
TRM	Tous Risques Montage
UAR	Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance
VIV	Vol & Incendie du Véhicule

II- LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1	Taux de prime applicable et franchises.....	
Tableau N°2	Les montants de primes forfaitaires applicables.....	
Tableau N°3	Taux de prime applicables et franchises applicables pour la garantie « Dommages-Collision », à la SAA.....	
Tableau N°4	Le montant de l'indemnité suivant les options de l'assuré.....	
Tableau N°5	Tarifification de la prime à payer (1 ^{er} exemple).....	
Tableau N°6	Tarifification de la prime à payer (2 ^{ème} exemple)	
Tableau N°7	Montant de la prime RC pour les contrats dont la durée est inférieure à 1 an	
Tableau N°8	La durée cumulée d'assurance et son taux de bonus.....	
Tableau N°9	Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation avec son taux de malus.....	
Tableau N°10	Nombre de sinistres survenus au cours de la période d'observation avec son taux de malus.....	
Tableau N°11	Le contenu de la transaction.....	
Tableau N°12	Les catégories professionnelle au sein de la SAA (DG).....	
Tableau N°13	Evolution, par branche, du chiffre d'affaires par rapport à l'exercice 2017 en millions de DA.....	
Tableau N°14	Évolution du nombre d'agences entre 2017 et 2018.....	
Tableau N°15	Solde des créances & recouvrement-2018.....	
Tableau N°16	Le nombre de déclarations sinistres 2018/2017.....	
Tableau N°17	Evolution des indemnisations sinistres 2018/2017 (en millions DA).....	
Tableau N°18	Clôture 2018 sinistre à payer(SAP).....	
Tableau N°19	Production- Projection 2019 (En Millions DA).....	
Tableau N°20	Les déclarations 2019/2018 (En Millions DA).....	
Tableau N°21	Les indemnisations2019/2018.....	
Tableau N°22	Les réserves pour sinistres à payer (SAP) - 2019/2018 (En Millions DA).....	
Tableau N°23	Prévision de recours a encaissé pour exercice2019.....	
TableauN°24	évolution du chiffre d'affaire par branche 2017/2018.....	
Tableau N°25	Évolution des indemnisations par branche 2017-2018.....	

III- LISTE DES FIGURES

Figure N°01	Types d'assurances.....	
Figure N°02	Les éléments d'une opération d'assurance	
Figure N°03	La part de branche automobile dans le marché des assurances pour 2018....	
Figure N°04	Organigramme de la direction générale.....	
Figure N°05	Part de l'assurance auto au sein de la SAA- Exercice 2018.....	
Figure N°06	Evolution du stock des créances (2018/2017) en Millions de DA	
Figure N°07	Organigramme de l'agence 2011 « Bouira »	

INTRODUCTION GENERALE

Les assurances remontent à l'antiquité où elle a connu sa forme première dès 1400 avant Jésus Christ. Le secteur des assurances a évolué à travers une logique différente qui est assimilée à celle de charité entre la population, tout d'abord, en cas de catastrophe, puis il s'est transformé en logique d'association pour devenir, enfin, une logique indemnitaire et cela avec le développement du commerce maritime. Dernière s'est développées et s'est étendue à l'assurance incendie puis contribuant à la naissance de l'assurance vie. C'est au 20^{ème} siècle qu'a eu lieu la naissance de l'assurance telle que nous la connaissons aujourd'hui sous forme d'un marché appelé marché des assurances.

Etant donné que le secteur des assurances est l'une des bases essentielles dans l'économie nationale, il est susceptible que l'Etat lui accorde autant d'importance en l'entourant de garanties et de lois afin de protéger et d'encourager la population à s'assurer. Ainsi, les fonds collectés seront injectés dans les marchés d'investissement et de placement financiers. En effet, le rôle du secteur des assurances dans le développement économiques a été reconnu dès 1964 par la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement).

En Algérie, et après avoir recouvert son indépendance, le secteur des assurances a été confronté à des problèmes majeurs, puisque la plupart des compagnies, en nombre de 270, étaient des compagnies françaises. ***Cette problématique se pose au niveau de l'activité de ces compagnies pour qui***, en principes devaient se présenter sous une forme supérieure de prévoyance et d'épargne qui draine des capitaux considérables, ***la plus grande partie des primes a été librement transférée par le biais de la réassurance vers la métropole***, à défaut d'un contrôle rigoureux de la part des autorités publiques algériennes.

Par conséquent, les autorités publiques ont très vite compris le danger d'une situation

¹LANDEL, J. (2005). *Lexique des termes d'assurance* (5^{ème} éd), Paris: l'ARGUS de l'assurance

préjudiciable sur la politique économique et financière du pays. Afin de pallier à cette défaillance systémique, craignant que ces sociétés ne remplissent plus leurs engagements ou ne seraient plus en mesure de le faire, il a été promulgué deux lois en date du 8 juin 1963.

Après une décennie de pratique d'assurance, le législateur va progressivement renforcer les capacités du marché, en poussant les entreprises à une spécialisation stricte et originale. La première structure est celle de la spécialisation et la suppression des mécanismes du marché par la redéfinition de l'objet des deux compagnies principales, à savoir :

- La CAAR assure les risques industriels.
- La SAA chargé de couvrir les risques simples.

Par suite vient la déspecialisation des compagnies d'assurance d'où elles couvrent tous les risques vis-à-vis du public, cette structure demeurera inchangée jusqu'à 1988. Et ce n'est qu'en 1995 que le dernier changement survenu dans le secteur des assurances qui est la libéralisation par le biais de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995.

Afin de pouvoir comprendre et retracer les principales perspectives et défis du secteur des assurances en Algérie, nous avons opté pour une enquête sur le terrain et ce au niveau de l'agence SAA 2011- BOUIRA.

En effet, nous tenterons tout au long de ce travail de répondre à notre problématique principale. Celle-ci est scindée en une question principale pouvant nous permettre de savoir : Quelles sont les modalités suivies par une compagnie d'assurance pour l'indemnisation d'un dommage matériel ou corporel ainsi que les différentes perspectives de cette branche pour l'année 2019 ?

De cette problématique déclinent plusieurs questions :

- Dans quels cas et comment réaliser un contrat d'assurance automobile ?
- Que faire en cas d'accident de sa voiture auprès de son assurance ?
- Quelles sont les conditions à respecter pour souscrire un contrat d'assurance automobile ?

Afin, de répondre à ces questions, nous avons opté pour une méthodologie qui est basé autour d'une étude théorique qui reprend une synthèse de littérature en matière de l'assurance et une analyse pratique d'un (contrat). Ce dernier sera présenté par une étude détaillée d'un dossier sinistre matériel et corporel d'un cas échéant au sein de la société SAA de l'agence 2011, Bouira.

Donc notre travail est structuré autour de trois (3) chapitres. Dans le premier chapitre, nous nous étalerons sur des généralités et l'encadrement conceptuel de l'assurance et son rôle, pour enfin terminé par évoquer l'historique de l'assurance en Algérie. Cette démarche est nécessaire pour la compréhension de notre sujet d'étude. Dans le second chapitre, nous tenterons de présenter la situation de l'assurance automobile en Algérie et de son cadre réglementaire. Et enfin, on termine par le troisième chapitre qui sera réservé au cas pratique.

Le choix du thème est dicté par le fait que le secteur des assurances occupe une place très importante dans la vie économique d'un pays et son importance pour l'être humain. Pour ce dernier, les assurances leur permettent de satisfaire leur besoin de sécurité face à des risques potentiels de différentes natures.

Par ailleurs, il importe de souligner l'intérêt que revêt notre travail de recherche sur le plan scientifique et pratique. Du point de vue théorique, elle pourra contribuer à faire vulgariser les connaissances dans le domaine des assurances. Quant aux aspects pratiques, la recherche pourra mettre à la disposition des étudiants un vrai cas pratique effectué au sien de la SAA (DG) et de l'agence 2011 de Bouira.

CHAPITRE I : Cadre conceptuel et rétrospective sur le secteur des assurances en Algérie

Introduction :

L'homme a toujours cherché à se protéger contre les aléas du sort depuis l'antiquité. Les conséquences de la réalisation de certains risques dépassent, dans la plupart des cas, la capacité d'un seul individu et même la capacité de toute une communauté.

L'histoire de l'assurance revêt un intérêt certain pour comprendre un nombre de caractères et de règles applicables de nos jours, afin d'assurer la sécurité et de promettre l'indemnité des dommages survenus aux personnes ou à leur patrimoine.

Pour bien entamer notre étude, nous avons jugé utile de diviser le chapitre comme suit. Ce chapitre fera l'objet de généralités sur les assurances. Dans une première section, nous verrons l'évolution historique de l'assurance à travers le temps, sa définition, les éléments et les différents acteurs innervant dans une opération d'assurance. Dans une seconde section, nous aborderons la genèse de l'assurance ainsi que le contexte historique de l'assurance en Algérie, et en dernier lieu nous allons citer les institutions en charge des assurances en Algérie.

Section 1 : Définition, caractéristiques, importance et rôle de l'assurance dans l'économie national :

Dans la présente section, nous tenterons de cerner dans un premier temps la notion des assurances, tout en s'appuyant sur quelques définitions clés. Dans un deuxième temps, il importe pour nous de définir et citer les principaux éléments d'une opération d'assurance, ainsi que ses fonctions

Différentes notions de l'assurance

Notion générale de l'assurance

Le mot assurance est d'origine latine : *securus* qui veut dire sur, d'où émane le terme *asse curation* (sécurité, garantie, certitude, assurance...etc.). Dès lors, l'ancien français méridional adopta le terme Assurance, tout en conservant les mêmes consonances retrouvées dans les termes : sécurité, sureté, secours ¹

Selon le professeur M. Joseph Homard : « l'assurance peut être définie comme l'opération

¹ BIGOT J. BELLANDO J.-L. (2011). *Traité de droit des assurances* (3ème éd), Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence.

par laquelle une partie, l'assureur s'engage moyennant une rémunération (prime ou cotisation) à payer une prestation (capital, rente) à une autre partie, l'assuré ou le bénéficiaire en cas de réalisation d'un risque déterminé (le sinistre) »

D'une manière générale, l'assurance se définit comme une réunion des personnes, redoutant l'arrivée d'un évènement préjudiciable, se cotisent pour permettre à ceux qui sont touchés par cet évènement de faire face aux dommages résultant.²

Définition juridique

L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances définit l'assurance en référence à l'article 619 du code civil en Algérie comme suit : « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou aux tiers bénéficiaires au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».³

Définition économique

L'assurance est définie comme étant « un service qui fournit une prestation lors de la survenance d'un sinistre ». La prestation, étant financière généralement, peut être destinée à un individu, à une association ou une entreprise, en échange de la perception d'une cotisation ou prime. ⁴

Définition Technique :

L'assurance d'un point de vue technique, est définie comme étant « une opération par laquelle un assureur organise en mutualité un ensemble d'assurés exposé à la réalisation d'un risque de même nature, et indemnise ceux d'entre eux ayant subi un dommage et ce grâce à la masse des primes collectées »⁵

² COUILBAULT. F, ELIASHBERG. C (2011) *.les grands principes de l'assurance* (10ème édition), Paris : l'argus de l'assurance

³ Article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances

⁴ GOUIBAULT. F, ELIASHBERG. C ET LATRASSE M (2003). *Les grands principes de l'assurance* (6ème éd), France : L'argus de l'assurance.

⁵ HASSID , A , *introduction aux assurances économiques* , édition ENAL ,Alger ,1994

Nous retiendrons que ces définitions donnent à l'assurance un aspect mutuel et amortisseur de la réalisation d'un risque dans lequel l'assuré (personne exposée au risque) , moyennant une prime, recevra en cas de réalisation d'un sinistre une indemnité de la part de l'assureur.

Définition de quelques termes d'assurances :

Des définitions précédentes, nous retiendrons quelques termes relatifs aux opérations d'assurance : ⁶

- a. **Le risque** : c'est la probabilité de survenance d'un événement. Dans le domaine des assurances, ce mot: désigne "l'objet assuré", on dira d'un immeuble qu'il constitue un risque à couvrir contre l'incendie, qualifie "l'objet de l'assurance", cet immeuble est assuré contre le risque d'incendie.
- b. **Le sinistre** : Ce terme sert à désigner le risque qui se réalise, l'événement qui va faire jouer les garanties du contrat : le sinistre pourrait être l'incendie, le vol, l'accident, etc.

Pour les assureurs de responsabilité civile, il n'y a sinistre que si la victime réclame un dédommagement au responsable assuré. C'est un événement qui fait jouer les garanties du contrat : indemnité, capital ou rente.

- c. **La prime** : « Somme que doit payer l'assuré en contrepartie de l'engagement de l'assureur de prendre en charge le risque». C'est le prix d'assurance et le coût de la garantie du risque. Son paiement engage l'assureur à faire fonctionner sa garantie en cas de sinistre.

La prime prend généralement le nom de cotisation dans les entreprises à caractère mutuel.

- d. **La franchise** : c'est la somme qui reste à la charge de l'assuré. Si une tierce porte la responsabilité des dégâts, elle peut être récupérée auprès de la compagnie d'assurance de ce dernier, à moins que le contrat n'ait prévu qu'elle serait déduite dans tous les cas.
- e. **Le contrat** : le contrat est composé des différents documents juridiques remis au souscripteur : conditions générales, conditions particulières, annexes éventuelles.
- f. **L'avenant** : l'avenant est un document annexé au contrat qui vient modifier les conditions

⁶ ALBERT. M (1998). *Le rôle économique et social de l'assurance*, Paris : economica,

du contrat général. Il est signé par l'assureur et l'assuré car l'avenant représente une preuve de la modification du contrat.

- g. La police :** preuve matérielle du contrat passé entre l'assureur et l'assuré, la police d'assurance matérialise l'accord des deux parties, l'assureur et l'assuré, signataires du contrat.
- h. L'assuré :** personne dont la vie, les actes ou les biens sont garantis par un contrat d'assurance moyennant le versement d'une certaine somme (la prime ou cotisation).
- i. Le souscripteur ou le contractant :** personne qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations. Il peut être distinct de l'assuré ou du bénéficiaire.
- j. Le bénéficiaire :** est la personne qui recevra, après un sinistre, l'indemnité, le capital ou la rente versée par l'assureur.
- k. Le tiers :** le tiers, c'est autrui, c'est-à-dire toute personne non engagée par le contrat et qui sera donc susceptible d'être indemnisée dans le cadre de la responsabilité civile.
- l. L'assureur:** société commerciale, société d'assurance mutuelle. Il s'oblige, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation, à payer:
 - L'indemnité prévue dans le cadre de l'assurance de dommage;
 - Le capital ou la rente dans le cadre de l'assurance de personne.
- m. Le réassureur ou cessionnaire :** la réassurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance (la cédante), qui a accepté un risque, cède à un autre assureur (le réassureur ou le cessionnaire) tout ou partie du risque qu'elle a pris en charge. Le réassureur n'a pas de rapport direct avec l'assuré.
- n. Le co-assureur :** lorsque l'importance des risques à garantir nécessite l'intervention de plusieurs assureurs, la pratique veut que ceux-ci participent, en qualité de co-assureurs au règlement du sinistre proportionnellement au niveau de garantie accordé par chacun.

1-3-Définition d'une compagnie d'assurance

C'est une institution chargée de couvrir les agents économiques contre des risques sur une base volontaire. Les prestations offertes peuvent être classées en deux catégories. D'une part, les services classiques liés aux dommages. ⁷

⁷ LANDEL, J. (2005). *Lexique des termes d'assurance* (5^{ème} éd), Paris: l'ARGUS de l'assurance

- L'assurance dommages, l'assurance des biens (automobiles, habitations), les sinistres (incendie, accident) ;
- L'assurance responsabilité civile, l'assurance des victimes d'un préjudice.

D'autre part, les prestations liées à l'assurance vie-capitalisation, comportant le versement d'un capital : Soit au décès de l'individu (aux héritiers) ou soit à une date donnée à l'individu s'il est encore en vie.

Types d'assurances

Il existe deux types d'assurances : assurance de personnes et assurance de dommages

Assurance de personnes

C'est une assurance qui couvre les risques relatifs aux individus comme les accidents corporels, la maladie, le décès ou encore l'invalidité. Elle est souscrite soit à titre individuel, soit à titre collectif (assurance-groupe).⁸

Assurance des dommages

L'assurance dommages comprend à la fois l'assurance de bien et l'assurance de tiers, et permet de bénéficier d'indemnités en cas de sinistre normalement égale au montant du préjudice dû à un événement accidentel et involontaire (assurance accident), appelé sinistre ⁹

Les assurances de choses (de biens) :

Elle couvre des biens principalement matériels contre tous types d'accidents (vol, incendie ...)

Les assurances de responsabilité

L'assurance de responsabilité, comme son nom l'indique, sert à vous protéger si vous posez des gestes qui peuvent engager votre responsabilité civile. Ce type d'assurance vous

⁸ HENRIET D, ROCHET J-C. (1991). *microéconomie de l'assurance*, Paris.

⁹ LANDEL, J. (2005). *Lexique des termes d'assurance* (5ème éd), Paris: l'ARGUS de l'assurance ;p 50

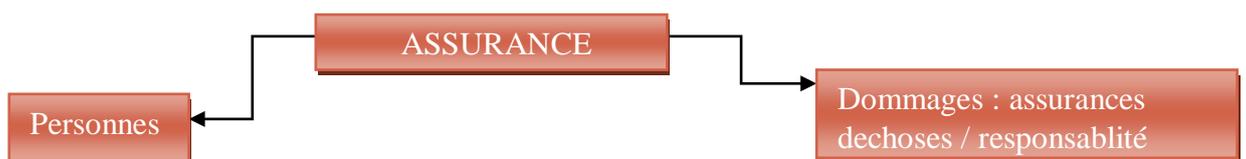
protège alors des conséquences financières qui découlent des gestes que vous avez posés.¹⁰

Par exemple, si vous causez des dommages à une autre personne ou à ses biens et que celle-ci veut être dédommée, votre assurance responsabilité pourra entrer en jeu.

Elle vous protégera alors de deux façons :

- en vous aidant à vous défendre, c'est-à-dire en payant vos frais d'avocats et les autres frais de cour si vous êtes poursuivi; et
- si vous être tenu responsable, en indemnisant à votre place la personne qui a subi les conséquences de vos gestes.

Figure n°1 : Types d'assurances



<p>Assurance sur la vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurance « individuelle-accidents » - Assurance accident travail <p>Assurance en cas de décès</p>	<p>Assurance contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - - - - bétail - transport et aviations - civile - d'exploitations 	<p>l'incendie</p> <p>Vol</p> <p>Grêle</p> <p>Bris de glace</p> <p>Mortalité du</p> <p>Maritime,</p> <p>Responsabilité</p> <p>Crédit (perte</p>
<p>Assurance mixte : On peut y ajouter l'assurance groupe qui est souscrite par les entreprises nationales au profit de leur employés.</p>		

¹⁰ SYLVIE C JEAN P. (2004). *Manuel de l'assurance automobile*, Paris : édition, L'argus de l'assurance

Source : Messaoud-Boualem TAFIANI, « Le contrôle de gestion dans une entreprise Algérienne d'assurance », édition : OPU et ENAP, Alger 1987, P23

Les assurances à caractère forfaitaire ou indemnitaire :

En assurance, les prestations versées peuvent être de deux types : indemnitaire ou forfaitaire.

Le principe indemnitaire¹¹

La prestation d'indemnisation est calculée en fonction du préjudice subi, et non sur la base d'un capital au montant préétabli, versé lors d'un sinistre.

Ainsi, l'assurance agit comme un moyen de compenser une perte (par ex. bien matériel, invalidité, décès accidentel). L'assuré est indemnisé en fonction de la nature du sinistre, ce qui signifie qu'une expertise peut être requise pour déterminer le montant du dédommagement.

Le principe forfaitaire ¹²

Les assurances forfaitaires concernent principalement les décès qui fonctionnent avec un capital ou une rente prédéfinie qui sera versée suivant les conditions du contrat.

Par exemple, si une personne ayant souscrit une assurance décès meurt dans un accident de la route, le bénéficiaire du contrat touchera :

- Le montant du capital assuré (qui correspond au principe forfaitaire défini dans cet article);
- Les indemnités prévues dans son contrat auto ou moto ou éventuellement versées par l'assureur du conducteur responsable de l'accident.

¹¹ Y LAMBERT FAIVRE. (1986). *revue internationale droit comparé Droit des assurances*, Paris : édition Précis Dalloz

¹² F Couilbault, C Eliashberg. (2011) . *les grands principes de l'assurance* (10^{ème} éd) ,Paris : l'argus de l'assurance .

Les bases techniques des assurances

Elles se divisent en deux parties :

Les parties d'une opération d'assurance :

On distingue cinq parties :¹³

a. L'assuré : personne physique ou moral contractant une assurance déterminée moyennant une prime ; c'est la personne exposée au risque.

b. Le souscripteur : c'est la personne physique ou morale qui signe la police et paie la prime.

À titre de personne physique :

- Le chef de la famille pour le compte de ses enfants.
- Le transporteur, pour le compte de ses clients.
- Le maître de l'ouvrage pour le compte des entreprises intervenant sur un chantier.

Pour la personne morale, on peut citer :

- La banque pour le compte de ses emprunteurs
- L'entreprise pour le compte de ses salariés
- Une société pour le compte de ses filiales.

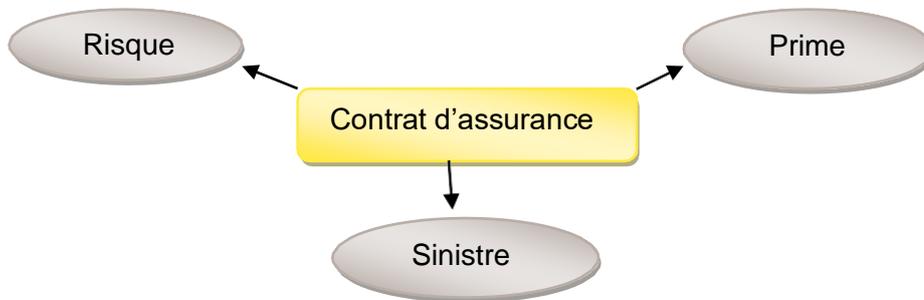
c. Le bénéficiaire : est une personne physique ou morale qui recevra les prestations promises par l'assureur, en cas de réalisation du risque prévu dans le contrat.

d. Le tiers : toute personne étrangère au contrat mais qui peut revendiquer le bénéfice (comme les bénéficiaires d'une assurance décès, les victimes en assurances de responsabilité...)

e. L'assureur: c'est celui qui est contraint de payer l'indemnité prévue en cas de la réalisation du risque assuré, il est généralement une société commerciale ou une mutuelle.

¹³DADE. P-H et HUET. D (1999) .*Les assurances de dommage aux biens de l'entreprise*, Paris : l'argus de l'assurance

Figure n° 02 : les éléments d'une opération d'assurance



Source : A Martin « *Les techniques d'assurances* », éd Dunod, Paris 2010, P29.

Les éléments d'une opération d'assurance

Quatre éléments caractérisent l'opération d'assurance :¹⁴

- Le risque.
- La cotisation.
- La prestation de l'assureur.
- La compensation

Le risque

Le risque est un événement qui peut survenir dans le futur de manière aléatoire. Il constitue une cause d'insécurité en raison des conséquences qu'il peut entraîner s'il se réalise.

L'incertitude ou le caractère imprévisible du risque peut porter sur : la probabilité de la réalisation de l'événement, la date de survenance de l'événement et l'ampleur de ses conséquences.

Il est nécessaire de préciser que l'assurance d'un patrimoine ou d'une personne

¹⁴COUILBAULT. F, ELIASHBERG. C (2011) .*les grands principes de l'assurance* (10ème édition), Paris : l'argus de l'assurance , p58

physique doit correspondre à des critères qui suivent :¹⁵

- Le risque doit être futur en vertu de l'article 13 de la loi 80-07 du 09 Aout 1980, et doit y avoir événement dommageable après la signature du contrat d'assurance. Or, dans le cas d'un sinistre déjà réalisé ou d'un bien endommagé antérieurement, on ne parle plus de risque ;¹⁶
- L'événement incertain : l'incertitude réside obligatoirement dans la survenance ou non de l'événement et de la date de survenance.
- Et enfin, le risque doit être indépendant de la volonté de l'assuré, et plus précisément, que la cause du sinistre ne doit pas être intentionnelle.

La prime (une cotisation)

La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée.

Les primes ou cotisations doivent être suffisantes pour:¹⁷

- indemniser les sinistres survenus dans l'année;
- couvrir les frais (d'acquisition, de gestion, d'encaissement) exposés par l'assureur.

La prestation de l'assureur

Il s'agit du versement d'une indemnité destinée soit:¹⁸

- à l'assuré, par exemple en assurance incendie,
- à un tiers, par exemple en assurance de responsabilités,
- au bénéficiaire, par exemple en assurance vie (en cas de décès).

On distingue deux sortes de prestations : ¹⁹

- des indemnités qui sont déterminées après la survenance du sinistre, en fonction de

¹⁵ Idem , p 61

¹⁶ Article 13 de la loi 80-07 du 09 Aout 1980

¹⁷ ALBERT. M (1998). *Le rôle économique et social de l'assurance*, Paris : economica, ,P 30

¹⁸ Idem, P 40

¹⁹ HENRIET D, ROCHET J-C. (1991). *microéconomie de l'assurance*, Paris.

leur importance;

- des prestations forfaitaires qui sont déterminées à la souscription du contrat, avant la survenance du sinistre (par exemple : assurance vie).

La compensation

Il s'agit d'un ensemble de cotisations versées par l'assuré pour faire face aux conséquences d'un même risque. Ces versements de prime constituent une mutualité.²⁰

L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les assurés contre la survenance d'un même événement :

- Si le risque s'aggrave, l'ensemble de la mutualité devra s'acquitter d'une prime plus élevée
- Si le risque diminue, la prime de chacun diminuera.

Les fonctions de l'assurance

L'assurance joue un rôle non négligeable dans la société contemporaine, ainsi, c'est à travers trois fonctions principales que les assurances jouent un véritable rôle de catalyseur dans le développement économique.

Nous citerons les fonctions importantes de l'assurance tant sur le plan social qu'économique :²¹

- Le transfert de risque ;
- L'information ;
- Le soutien aux marchés des capitaux.

Le transfert de risque :

Cette fonction permet aux individus de réduire le risque et faire des projets d'avenir en étendant leurs activités au-delà de ce que le permet un monde sans assurance. Elle permet d'atténuer la vulnérabilité aux chocs économique, à la mauvaise santé, à l'invalidité hors

²⁰ Y LAMBERT FAIVRE. (1986). *revue internationale droit comparé Droit des assurances*, Paris : édition Précis Dalloz ., p.38.

²¹ DADE. P-H et HUET. D (1999) .*Les assurances de dommage aux bien de l'entreprise*, Paris : l'argus de l'assurance, p52

travail et à la violence physique.²²

La fonction d'information et d'allocation :

L'assurance attribue un tarif au risque si vous souhaitez construire une maison dans une région exposée aux tremblements de terre ou aux tempêtes.

Un assureur privé vous facturera plus que si vous construisiez la même maison dans une zone moins risquée. Si vous prenez des mesures de précaution, qui réduisent la probabilité ou l'ampleur du sinistre en cas de tremblement²³

Fonction de soutien aux marchés de capitaux

Cette fonction se caractérise par l'importance de l'investissement des primes collectées sur les marchés des capitaux, les compagnies d'assurances sont des intermédiaires financiers importants. Elles effectuent des placements qui les exposent à assurer les risques à l'incertitude des marchés.

Sur le plan économique

L'assurance au plan économique est d'abord un moyen de crédit, mais aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement.

a- L'assurance : un moyen de crédit ²⁴

C'est un aspect moderne de l'assurance qui vient aujourd'hui relayer les formes classiques du crédit, elle permet à l'assuré d'obtenir du crédit en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers.

- l'assurance contre l'incendie d'un immeuble hypothéqué : elle garantit la valeur d'un prêt hypothécaire.
- L'assurance a pour objet de garantir les industriels et les commerçants contre les pertes

²²DADE. P-H et HUET. D (1999) *.Les assurances de dommage aux biens de l'entreprise*, Paris : l'argus de l'assurance, p60

²³Mer OUBAZIZ(2012) *.Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancière algérienne*, Thèse magister, Université Mouloud Mammeri, p40

²⁴DANIEL HUET. (2000). *Les fondamentaux de l'assurance*, Paris : l'argus de l'assurance, p19

occasionnées par l'insolvabilité de leurs clients.

- C'est l'assurance-crédit qui garantit au créancier le paiement en cas d'insolvabilité du débiteur.

b- L'assurance : un dispositif d'épargne²⁵

L'accumulation des primes assurées permet la constitution de capitaux important surtout dans l'assurance vie, car les prestations de l'assureur s'exécutent sur une échéance lointaine.

L'assurance apparait de ce fait comme un dispositif d'épargne. La fonction d'épargne de l'assurance l'importe sur celle de couverture du risque. Le législateur tend à encourager cette forme d'épargne. En effet, l'assureur facilitera le financement des investissements donnant une partie de l'épargne nationale.

c- L'assurance : mode d'investissement

Les sommes considérables que les compagnies d'assurance prélèvent sous forme de primes doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles garantissent l'exécution des obligations.

Ces masses de capitaux présentant un intérêt pour l'économie en apportant à l'Etat et aux collectivités locales des ressources considérables et vont couvrir une part importante des emprunts publics.

Sur le plan social : ²⁶

Sur le plan social, l'assurance joue un rôle de facteur de sécurité, car elle garantit la réparation et favorise la création.

- L'assurance permet d'indemniser les préjudices résultant de la réalisation des risques.
Grace à elle l'immeuble incendie sera reconstruit, le véhicule endommagé sera réparé, etc.
- L'assurance joue généralement ce rôle dans l'intérêt de l'assuré lui-même, car cela lui

²⁵ Idem , P 21

²⁶ ALBERT. M (1998). *Le rôle économique et social de l'assurance*, Paris : economica, ,p66

permet de conserver l'équilibre de son patrimoine et même de sauvegarder des intérêts extra patrimoniaux comme sa santé et sa capacité de travail. L'assurance aide le malade financièrement et prend en charge le remboursement des médicaments après un accident de travail.

- En apportant la sécurité aux hommes, l'assurance favorise l'éclosion d'un grand nombre d'activités. Nombreuses sont les activités qui ne seraient pas entreprises sans un tel soutien, qu'il s'agisse de la pratique du sport dangereux, de métiers dangereux, de nouveaux modes de transport, de l'exploitation de nouvelles formes d'énergie, etc.
- L'assurance joue aussi un rôle déterminant dans la survie des entreprises et leur apporte de la stabilité. L'assurance est devenue une nécessité pour l'homme d'action et l'homme d'affaires ; elle doit s'adapter à ses besoins, s'étendre sans cesse à des risques nouveaux. L'assurance encourage de ce fait l'innovation, c'est un facteur de progrès social et de développement économique.
- L'assurance est un moyen de gérer les risques. Lorsqu'on souscrit une assurance on transfère le coût d'une perte potentielle à la société d'assurance en échange d'une certaine somme d'argent (prime). L'assurance a pour but la protection des patrimoines et des personnes, mais elle joue également un rôle important dans l'économie.

Section 2 : L'émergence de l'assurance

La première notion d'assurance est apparue en 1700 avant Jésus-Christ sous le règne de du roi Hammourabi de Babylone, ainsi le risque a toujours fait partie de la vie des hommes depuis l'antiquité, cherchant à se protéger de ce dernier.

Les origines de l'assurance :

Dès la plus haute antiquité, les hommes se sont réunis pour venir en aide à ceux qui étaient frappés par le sort, et l'assurance est apparue sous plusieurs formes : ²⁷

- À Athènes, existaient des associations permettant le versement de secours dans certains cas comme le décès.
- Les Sumériens pratiquaient un système d'assistance mutuelle en cas de perte des marchandises transportées par caravane.

²⁷ CABRILLA. C (2008). *Traité de droit des assurances* (3^{ème} éd.), Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, p22

- Chez les Romains, on trouve également des associations intervenant lors de la survenance de certains évènements. Citons l'association des légionnaires qui prévoyait une bourse en cas de départ lointain aux colonies.
- Les égyptiens (4500 ans AV JC) : des sociétés de secours mutuel chez les tailleurs de pierre.

Toutefois, ces formes d'assistance mutuelle ne sont pas véritablement à l'origine de l'assurance. Le prêt à la grosse aventure a permis la naissance de l'assurance. Ce prêt était déjà pratiqué par les Grecs et Romains. En voici le mécanisme:

- Pour le commerce maritime, les marchands avaient besoin de beaucoup d'argent. Ils s'adressaient à des banquiers qui leur prêtaient les capitaux nécessaires;
- Si le bateau faisait naufrage, le marchand ne remboursait rien au banquier. En revanche, en cas de réussite de l'expédition, le prêteur était non seulement remboursé, mais touchait en plus une participation très élevée en compensation du risque encouru. L'intérêt pouvait atteindre 40, voire 50%.

Cependant la législation canonique qui prohibe le prêt à l'intérêt condamna cette pratique de prêt à la grosse, mais les spéculateurs imaginèrent une autre formule qui consiste cette fois, pour le spéculateur, à acheter la cargaison tout en retenant à la conclusion du contrat de vente, une prime qui lui restait acquise dans tous les cas, et si l'opération maritime réussissait, le contrat de vente était annulé en vertu d'une clause accessoire.

Dans les deux cas, il ne s'agit pas d'une opération d'assurance mais un simple déplacement des risques, qui, au lieu d'être pris en charge par les propriétaires de la marchandise, étaient supportés par les spéculateurs.

A la différence de cette nouvelle formule, les spéculateurs en cas de perte ou d'avarie se voyaient opposer le contrat de vente qui devenait alors exécutable et perdait de la sorte le prix de la cargaison, ne gardant que le montant de la prime retenue à la base.

La première réglementation fit son apparition sous la forme d'un décret (1336) du DOGE de GENES, mais ce n'est qu'en 1347 que le premier contrat fut rédigé et signé à

GENES, il couvrait la cargaison du " Santa Clara " pour un voyage de Gênes à Majorque.²⁸

- 1336 l'assurance gagne à partir de VENISE les rives de l'Adriatique et les établissements italien du LEVANT;
- 1347 le premier contrat est rédigé et signé à GÊNES en Italie, c'est de cette ville et de Florence que l'assurance gagne le "Catalogne, la Provence et le Languedoc, puis les Flandres et l'Angleterre"
- 1367-1383. Dans la Péninsule ibérique où le roi Ferdinand de Portugal institue l'assurance obligatoire entre les propriétaires de navire, suivi par le conte de BARCELONE qui rend une ordonnance en 1435.

C'est au cours du XVIIIème siècle que sont créées les premières compagnies d'assurance maritime : En 1720 en Angleterre et en 1750 en France.

La prolifération des sociétés de capitaux, ajoutée à une concurrence, entraîne la recherche d'autres créneaux et la création d'autres branches d'assurances.

L'assurance terrestre :

Elle est encore plus récente, elle date pratiquement du XVIIème siècle. Elle fit son apparition en Angleterre, sous la forme de l'assurance contre l'incendie.

La première assurance qui a été souscrite la 1^{ère} fois est l'assurance incendie, le 02/09/1666 après le grand incendie de Londres causant d'important dégâts, dont 13000 maisons et près de 1000 églises.²⁹

L'assurance sur la vie : ³⁰

Elle est apparue en Italie du nord, d'abord prohibée dans certains pays, puis elle réapparaît sous le nom de Tontine, pour devenir enfin ce que l'on appelle aujourd'hui

²⁸ CABRILLA C. (2011) *Traité de droit des assurances* (6ème éd.), Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.

²⁹ J BIGOT, J-L BELLANDO, SEVERINE C BERNARD J. (2011). *Entreprises et organismes d'assurance* (3ème éd) Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence. P19

³⁰ Idem , P22

l'assurance-vie.

Très vite considéré comme immorale cette forme primitive de l'assurance sur la vie fut prohibée au XVIème siècle, partout sauf en Angleterre.

Cependant, les Italiens, loin d'être découragés, créèrent une autre forme d'assurance sur la vie.

Les tontines³¹.

Les tontines furent créées par Napolitain Lorenzo Tonti, est une sorte d'assurance d'épargnant par laquelle la part des prémourants profite aux survivants soit qu'ils se partagent le capital constitué, soit qu'ils perçoivent une rente viagère constituée à l'aide de ce capital.

L'assurance-vie considérée elle aussi comme immorale fut interdite jusqu'au XIXème siècle, c'est ainsi qu'en 1818 furent approuvés les statuts d'une compagnie d'assurance sur la vie, et ce, à un avis favorable du Conseil d'état Français rendu le 23 mars 1818.

Au cours du XIXe siècle, d'autres branches d'assurance furent progressivement exploitées : assurance contre les accidents, bris de glaces, grêle, mortalité du bétail, les chevaux de course, vol, responsabilité civile, divers à commencer par celles des propriétaires de voitures à chevaux, puis des compagnies de chemin de fer. Pour remédier aux états des victimes d'accident de travail « *MarsestingHypolite* » a constitué sa société la préservatrice en Belgique 1860, après qu'il a été refusé en France.

L'assurance contre les accidents du travail est rendue obligatoire pour tous les employeurs en 1898 avant d'être nationalisée pour être confiée au monopole de l'Etat en 1945.

De ce que nous venons d'exposer, il importe l'importance comme on vient de le démontrer de l'évolution des mentalités concernant une catégorie d'assurance, partant de l'interdiction à l'autorisation puis à l'obligation et enfin à l'étatisation. C'est le cas aussi de l'assurance vie aux quels certains juristes objectaient qu'il était immoral de faire des pactes sur la vie humaine. Ce fut aussi le cas des assurances de responsabilité civile, ou pendant

³¹ J BIGOT, J-L BELLANDO, SEVERINE C BERNARD J. (2011). *Entreprises et organismes d'assurance* (3ème éd) Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence. P26

longtemps on a pensé que si un particulier ou une entreprise s'assurait contre les conséquences de sa faute ou de sa négligence cela entraînerait une conduite à risques et multiplierait les sinistres au lieu de les prévenir.

Le secteur des assurances a connu de constants développements au cours des siècles passés et ceux-ci se sont considérablement accélérés au XXe siècle et continuera à évoluer au fil du temps. Mais une chose est sûre, c'est que l'homme continuera toujours à se protéger et à protéger sa famille, et ses biens contre les risques auxquelles ils sont exposés, car ces risques ne font que croître dans notre société moderne.

Section 3 : Rétrospectives sur le secteur assurantiel en Algérie

Avant 1830, le principe de solidarité et d'entraide régnait en Algérie, Pendant toute la période coloniale l'assurance en Algérie s'est confondue avec l'évolution de l'assurance en France. Après cette période l'administration coloniale a introduit l'activité de l'assurance en Algérie avec la création de mutuelles (création en 1861 d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance) et l'implantation d'agences et de bureaux de sociétés françaises et étrangères. L'organisation communautaire et familiale de la société musulmane, combinée à des conditions économiques extrêmement défavorables (revenu disponible, niveau de vie) ; ce qui n'a pas favorisé l'introduction de l'assurance en Algérie. ³²

Un cadre législatif colonial spécifique a été mis en place dans le but de réglementer la profession après la fin de la deuxième guerre mondiale.

Le marché des assurances en Algérie est passé par deux étapes. La première a consisté en la nationalisation de l'activité et la spécialisation des compagnies, la seconde, dans la déspecialisation et l'ouverture progressive du marché.

Le période coloniale :

Cette période a été marquée par la domination des compagnies françaises sur le secteur des assurances en Algérie et cela par la création de plusieurs mutuelles destinées pour l'assurance en Algérie mais aussi pour les colons, telles que la mutuelle incendie en 1861, la

³²TAFANI. B. (1984). *Les assurances en Algérie : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement*, Alger : édition ENAP P 15

mutuelle Centrale agricole en 1933 qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles laquelle a été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie.

Afin de réglementer l'assurance en Algérie, des textes métropolitains ont été adoptés par le législateur dont les principaux sont :³³

- La loi du 13 juillet 1930, réglementant l'ensemble des contrats d'assurances terrestres.
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'État sur toutes les sociétés d'assurances.
- La loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une École Nationale d'Assurances et d'un Conseil National des Assurances.
- La loi 23 Décembre 1951, institution d'un fonds de garantie automobile pour la protection des victimes d'accidents corporels
- La loi 27 Février 1958 rendant obligatoire l'assurance de responsabilité civile pour les propriétaires et usage de véhicule terrestre à moteur. Ce texte a été modifié et complété par l'ordonnance du 07 Janvier 1959.

La période après l'indépendance :

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurances n'étaient pratiquées que par 270 entreprises françaises dont 30% avaient leurs sièges à l'étranger.

L'évolution de l'assurance s'est effectuée à travers les étapes suivantes :³⁴

Période 1962 – 1966 « le contrôle de l'État »

Au lendemain de l'indépendance plus de 160 compagnies d'assurance étrangères opéraient en Algérie, afin de sauvegarder les intérêts de la nation, la première décision prise par les autorités était l'instauration du contrôle de l'État sur les opérations d'assurance par l'adoption de la loi 63-197 et la loi 63-201.

³³ Idem , P20

³⁴ TAFANI. B. (1984). *Les assurances en Algérie : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement*, Alger : édition ENAP P 22

Cette loi avait comme objectif de freiner le transfert des primes vers la métropole française et l'obligation pour les compagnies d'assurances étrangères de céder 10% de leur portefeuille au profit de la CAAR, qui a été créée en 1963

La loi n°63-201 du 8 juin 1963 exigeait des entreprises d'assurances sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par le contrôle et la surveillance par le ministère des finances de toutes les compagnies d'assurance et l'agrément par le ministère des finances, que devait demander toute compagnie d'assurance étrangère désirait exercer ou continuer leurs activités en Algérie.

Pour les compagnies étrangères qui n'ont pas acceptés ces nouvelles dispositions, elles ont dû quitter le territoire national et leurs engagements ont été pris en charge par le marché Algérien afin de régler l'indemnisation de leurs assurés.

En 1964, la seule compagnie qui avait continué à exercer ces activités outre la CAAR était la société algérienne des assurances (SAA) aux cotés de la compagnie Tunisienne STAR, de deux autres mutuelles d'assurances la CNMA pour les risques agricoles et la MAATEC pour le secteur de l'enseignement.

Période du monopole de l'Etat (1966-1975)

La deuxième étape débute à compter de l'institution du monopole de l'Etat en 1966. Celui-ci permettait d'étendre l'intervention des pouvoirs publics sur les opérations d'assurance. Ainsi, les textes français reconduits provisoirement en 1962, devenaient caducs avec la nationalisation du marché des assurances.

De ce fait, les compagnies étrangères se voyaient retirer leur agrément et cesser leur activité. Seul la SAA, entre-temps nationalisée, vu son agrément reconduit. Les entreprises sous forme de mutuelles étaient, cependant, autorisées, exceptionnellement, à poursuivre provisoirement, leurs activités dans le cadre du monopole. Par conséquent, il ne restait que deux sociétés nationales (CAAR et SAA) qui assuraient la couverture des risques.

Période de 1975 à 1988 :

Cette période se caractérise par la reconstitution de l'activité de réassurance pratiquée de fait jusqu'en 1975 par la CAAR et le transfert de celle-ci à la compagnie centrale de

Réassurance (CCR) qui a été créée la même année.

La réorganisation du marché Algérien de l'assurance par une spécialisation stricte des entreprises ce qui a conduit à la spécialisation de la CAAR et de la SAA en 1976 (la CAAR s'occupait de la couverture des risques industriels et de transports, tandis que la SAA se spécialisait dans la couverture des risques simples tels que l'automobile, vie, etc

Afin de mieux réglementer l'activité d'assurance après cinq années, les autorités publiques ont promulgué la loi 80-07 du 09 août 1980. Ces textes avaient pour objectifs de régir l'activité d'assurances et d'établir, par la suite la nomenclature des opérations d'assurances fixée par le décret 82-482 du 18 décembre 1982.

En 1985, une nouvelle entreprise d'assurance spécialisée dans la couverture des risques liés aux transports fut créée «la Compagnie Algérienne des Assurances Transports (CAAT) à partir de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR). Cette nouvelle entreprise d'assurance (CAAT) détient un statut d'entreprise publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Période de 1988 à 1995 : (La libéralisation et l'ouverture de marché des assurances)

Cette période fut caractérisée par l'apparition des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques en 1989 qui entraînent la déspecialisation de celles-ci. Le but de ces réformes économiques était la mise en place de nouvelles dispositions en matière de commercialité afin de rendre les entreprises publiques nationales autonomes.

A compter de cette date, les sociétés ont pu souscrire dans toutes les branches.

L'Algérie connaît vers la fin des années 80, une série de réformes très importantes visant à introduire la transition ; d'une économie administrée à une économie de marché. Le secteur des assurances entame à partir de 1995 une nouvelle étape, qui a instauré un nouveau cadre juridique pour le secteur.

L'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995:

C'est effectivement l'ordonnance n° 95- 07 du 25 janvier 1995, qui a instauré un nouveau cadre juridique pour le secteur. Celle-ci est promulguée afin que ce secteur s'adapte

à la nouvelle situation sociopolitique de l'Algérie qui abandonne le système de planification et donc le monopole de l'Etat pour entrer dans une économie de marché.

La loi 95-07 vise, principalement, à atteindre les trois objectifs : ³⁵

- La promotion et le développement du marché des assurances,
- L'augmentation de l'épargne et son orientation et enfin,
- L'amélioration de la prestation de services rendus en matière d'assurance.

Cette loi apporte de grands changements, le premier étant sans nul doute la disparition du monopole de l'État et le libre exercice du métier d'assureur. Les autres nouveautés apportées par cette loi peuvent être résumées dans les points suivants :

- La réduction des obligations d'assurances pour certains risques dans le but d'instaurer une liberté contractuelle qui caractérise l'économie de marché;
- La liberté pour les entreprises d'assurances de pratiquer les opérations d'assurance et/ou de réassurance. (Les opérations de réassurances peuvent même être effectuées à l'étranger);
- La création du Conseil National d'Assurance.

Suite à ces grands changements, cette loi est considérée, par les spécialistes, comme un déverrouillage réglementaire suscitant beaucoup d'espoirs pour développer le secteur et l'économie toute entière. ³⁶

La loi n°06-04 du 20 février 2006:

Cette nouvelle loi modifie l'ordonnance 95-07. Les principaux apports sont : ³⁷

- Renforcement de l'activité en assurances de personnes,
- Généralisation de l'assurance de groupe,
- Réforme du droit du bénéficiaire,

³⁵ Ordonnance n° 95- 07 du 25 janvier 1995

³⁶ Ordonnance n° 95- 07 du 25 janvier 1995

³⁷ La loi n°06-04 du 20 février 2006 modifiant l'ordonnance 95-07

- Création de la bancassurance,
- Séparation des activités des compagnies (vie, non-vie),
- Renforcement de la sécurité financière,
- Création d'un fonds de garantie des assurés,
- Obligation de libération totale du capital pour agrément,
- Ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurances et/ou de réassurance étrangères.

L'accord du 7 mars 2008, entre les sociétés françaises AGF, Aviva, AXA, Groupama et MMA et les sociétés publiques algériennes SAA et CAAR, régularise en droit algérien la situation de fait décrite précédemment : il organise un transfert de portefeuille entre les deux parties signataires à effet rétroactif à compter de 1966.

L'année 2009, quant à elle, a vu la publication dans le Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire du décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009. Ce décret a fixé le capital social (ou fonds d'établissement) minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Enfin, le décret exécutif n°10-207 du 9 septembre 2010, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-409 du 9 décembre 1995, relatif à la cession obligatoire en réassurance, fixe le taux minimum de la cession obligatoire des risques à réassurer à 50 % au bénéfice de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR). La mesure vise notamment à réduire les transferts de devises vers l'étranger et à faire de la CCR une puissante compagnie nationale de réassurance. Il faut dire que pour tenir son rôle sur le marché national de la réassurance, la CCR a augmenté son capital social de 5 milliards de dinars à 13 milliards de dinars en 2009.³⁸

Section 4 : Présentation et Structure de marché Algérien des assurances

Le marché algérien des assurances a connu deux périodes de développement à savoir, le marché algérien des assurances avant la promulgation de l'ordonnance 95-07 et après la promulgation de l'ordonnance 95-07. Nous allons citer ces deux périodes successivement en débutons avec une présentation du marché algérien des assurances

³⁸ Décret exécutif n°10-207 du 9 septembre 2010, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-409 du 9 décembre 1995, relatif à la cession obligatoire en réassurance,

Conception du marché Algérien

Branches d'assurances

- Automobile : RC, vole, incendie, brise de glace, dommage collision, personnes transportées, avance sur recours, protection financière... etc.
- IRD : incendie, construction, responsabilité civils, pertes pécuniaires, etc.
- Transport : terrestre, aérien et maritime, etc.
- Agricole : végétale, animale, matériels agricoles, etc.
- Crédit-caution : insolvabilité, crédit interne, crédit export, etc.
- Assurances de personnes : individuel accident, assistance, vie et décès, prévoyance collective, etc.

: Sociétés d'assurances :

a. Compagnie Algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR) ³⁹

Elle est la plus ancienne compagnie du marché, spécialisée à l'origine dans les risques commerciaux et industriels. Elle est aujourd'hui la troisième société du marché (en 2017) avec un réseau composé de bureaux directs et d'agents généraux. Son capital social est de 12 milliards de dinars

Lors de sa création, elle était uniquement chargée de la centrale du marché, toutes les compagnies exerçant sur le marché national doivent lui céder 10% de leur portefeuille.

Après elle cède son portefeuille transport à la compagnie algérienne d'assurance transport en 1985, par suite de la restriction de ses activités et devient le leader des assurances des risques industriels. La CAAR a connu un développement remarquable, et actuellement elle pratique toutes les opérations d'assurance et de réassurance.

Société Algérienne d'assurance (SAA) est première société du marché par son chiffre d'affaires (près de 26,5 milliards de dinars en 2017), son réseau (460 points de vente entre agences directes, agences générales et sous-agences) et ses effectifs (3 650 personnes, dont 1 300 en directions régionales et 1 700 en agences directes). La SAA a signé en avril 2008 un

³⁹ CAAR ; <https://www.caar.dz>

accord de partenariat stratégique avec le groupe français d'assurance Macif.⁴⁰

Elle a été Créée le 12/12/1963, c'est une société mixte avec 61% du capital est Algérien et 39% est obtenu par les égyptiens. L'ordonnance n° 66-129 du 27/05/1966 a permis la nationalisation de cette société. En 1989, avec une levée de spécialisation, la SAA décide de diversifier ses produits :

- Couverture des risques industriels
- Couverture des biens en assurances dommages.
- Couverture en responsabilité civile.
- Couverture en multirisque habitation, immeuble et locaux commerciaux.
- Couverture des risques transport.
- Couverture des risques automobiles.

b. Compagnie central de réassurance (CCR) ⁴¹

La Compagnie Centrale de Réassurance (CCR) est une société par actions au capital social de 22 Milliards DA, propriété de l'Etat Algérien. L'Entreprise à son siège social à Alger (Ouled Fayet) propriété de l'Etat crée le 01/10/1973 par l'ordonnance 73-54, son capital est constitué par les apports fournis par la SAA et la CAAR

La CCR continue d'occuper une place majeure dans le paysage de réassurance en Algérie. En effet, la CCR propose ses capacités dans diverses branches de réassurance à sa clientèle nationale et internationale. Aussi, la CCR centralise l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles, sous la garantie de l'Etat, en réassurant l'ensemble des sociétés d'assurance du marché algérien.

c. Compagnie Algérienne d'assurance transport (CAAT) ⁴²

C'est une entreprise publique spécialisé dans les assurances transport, créé avril 1985, mais ses produits sont diversifiés :

- Assurance automobile ;
- Assurance CAT-NAT ;

⁴⁰ CNA www.cna.dz

⁴¹ CCR <https://www.ccr.dz/fr/>

⁴² CAAT ; <https://www.caat.dz/>

- Assurance multirisque professionnelle ;
- Assurance pour risque industriel ;
- Assurance transport et agricole.

d. Caisse nationale des mutualités agricole (CNMA) ⁴³

Est une institution née au début du siècle ; elle était régie jusqu'en 1972 par les dispositions de la loi 1901 portant sur les associations professionnelles à caractère non commerciales et à but non lucratif. Elle est issue de réunification, à partir de 1972, de trois caisses en activité, à savoir :

- La caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles (CCRMA).
- La caisse centrale des mutuelles sociales agricoles (CCMSA).
- La caisse mutuelle agricole de retraite (CMAR).

e. Mutuelle Algérienne d'assurance des travailleurs de l'éducation et de, culture (MAATEC) ⁴⁴

Crée par l'arrêté de 29/12/1964, elle est chargée de l'assurance de tous les risques des adhérents de l'éducation et de culture. La MAATEC est organisée comme une société par action avec à la tête un siège sociale au niveau régional des délégations académiques, elle est administrée par un conseil d'administration, dont les membres sont choisis en assemblée générale parmi les sociétaires exerçant la profession en enseignement ou assimilé

Elle est caractérisée par la variabilité des cotisations et par conséquent elle doit en principe procéder à la répartition des excédents des recettes entre les adhérents. Elle est spécialisée dans :

- Assurance multirisque habitation ;
- Assurance automobile ;
- Assurance voyage et assistance ;
- Assurance industrielle accident ;

⁴³ KPMG : « Guide des assurances en Algérie », Edité par SPA- 2016

⁴⁴TAFANI. B. (1984). *Les assurances en Algérie : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement*, Alger : édition ENAP, P 55

- Assurance multirisque professionnelle.

f. Compagnie Algérienne d'assurance et de garantie des exportations (CAGEX) ⁴⁵

La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX) est régie, entre autres, par l'article 4 de l'ordonnance 96/06 du 10/01/1996 qui dispose que l'assurance-crédit à l'exportation est confiée à une société chargée d'assurer pour:

- son propre compte et sous le contrôle de l'état, les risques commerciaux.
- le compte de l'Etat et sous son contrôle, les risques politiques, les risques de non transfert et les risques de catastrophes naturelles

La Compagnie a pour mission d'encourager et de promouvoir les exportations Algériennes en dehors des hydrocarbures et de garantir les ventes à crédit au profit des opérateurs économiques activant sur le marché national.

g. Trust Algeria : ⁴⁶

Elle est une compagnie mixte à majorité de capitaux étrangers, agréé en 1997, pour pratiquer toutes les opérations d'assurances et de réassurances.

h. Compagnie internationales d'assurance et de réassurance (CIAR)

Elle est une société à capitaux privés Algériens, créée le 15/02/1997 et agréée en 1998 pour pratiquer toutes les opérations d'assurances et de réassurances.

i. Algérienne des assurances (2A)

Elle est créée le 06/05/1997, pour pratiquer l'ensemble des opérations d'assurance et de réassurances.

j. Général assurance Méditerranéenne (GAM)

Elle est une compagnie d'assurances pratiquant les opérations d'assurances de dommages dans le marché Algérien. La GAM assurance a été agréée par le ministère des

⁴⁵ KPMG: « Guide des assurances en Algérie », Edité par SPA-2009

⁴⁶ <https://www.trustalgerians.com/>

finances le 08/07/2001, et elle est spécialisée dans : Soins médicaux : intervention ; Frais accompagnateurs ; Assistance à l'étranger ; Assistance juridique.

k. Compagnie d'assurance et de garantie de crédit d'investissement (CAGCI)

Elle est une société publique d'assurance, agréée en 1998, pour pratiquer les opérations d'assurance, liées aux crédits d'investissement des PME/PMI .

l. Union Algérienne des sociétés d'assurance et de réassurance (UAR) ⁴⁷

L'Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance (UAR), est une association professionnelle créée en 1995, constituée et régie conformément aux dispositions de la Loi, notamment l'Ordonnance n° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux Assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20/02/2006 et agréée par le ministère des finances par décision n°001 du 06/01/2014.

m. Conseil national des assurances (CNA) ⁴⁸

Il est installé en mars 1997, présidé par le ministère des finances il est le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité d'assurance, à savoir :

- Les assureurs et intermédiaires d'assurance,
- Les assurés ;
- Les pouvoirs publics ;
- Le personnel exerçant dans le secteur.

Les intervenants sur le marché Algérien des Assurances

Le marché Algérien des assurances se compose aujourd'hui de 23 compagnies d'assurances, elles étaient au nombre de 16 en 2010 mais seulement 7 des 23 compagnies d'assurances ont franchi le pas une année et demi après, la décision du ministre des finances par la loi n° 06-04 du 20/02/2006 instituant la séparation des assurances de personnes (AP) et

⁴⁷ Sadi N-H.Achouche M. *L'évolution Du Secteur Des Assurances En Algérie, Depuis L'indépendance* : Revue d'économie et de statistique appliquée
Volume 12, Numéro 2, Pages 518-531 .En ligne
<https://www.asjp.cerist.dz/en/article/37011>

⁴⁸ CNA www.cna.dz

celles des dommages(AD).⁴⁹

- L'assurance directe exercée par onze (11) compagnies à s'avoir (04) entreprises publiques (CAAR, SAA, CAAT et CASH), et (07) entreprises privés (CIAR, ALLIANCE ASSURANCE, GAM, SALAMA ASSURANCE, TRUST ALGERIA, 2A, AXA « Assurance dommage ».
- Quant aux compagnies cités ci-dessous, elles sont récentes et son spécialisées dans l'assurance de personnes mais sont des filiales des compagnies d'assurances qui existent déjà et spécialisées dans l'assurance dommages : CARDIF EL DJAZIAR filiale de BNP, CAARMA filiale de la CAAR, TALA filiale de la CAAT, AXA assurances de personnes et enfin le MUTUALISTE filiale de la CNMA .

Le législateur a prévu un cadre institutionnel organisé autour de quatre institutions autonome à titre principale: le ministère des finances (MF), le conseil national des assurances (CNA), la centrale des risques (CR) et enfin la commission de supervision des assurances (CSA).

Les organes de contrôle

Leurs objectifs consistent à :⁵⁰

- Contribuer à l'amélioration de la gestion et à l'introduction des techniques modernes dans les compagnies d'assurances,
- Proposer des mesures relatives aux conditions générales des contrats, avec d'autres institutions du pays à l'élaboration des textes instituant les normes réglementaires pour la prévention et la protection de tous types de risques
- Encourager l'investissement pour de meilleurs résultats
- Préserver intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat.

Et sont cités comme suit :

- Le ministère des finances MF ;

⁴⁹ Hamid HAMADOUCHE. *Histoire de l'assurance en algérie* : 1-7 .En ligne <https://www.slideshare.net/hamadouchehamid/histoire-de-lassurance-en-algrie>

⁵⁰ Activité des assurances en Algérie ; 2017 Direction Générale du Trésor
Direction Des Assurances

- Le conseil national des assurances CNA ;
- La centrale des risques CR ;
- La commission de supervision des assurances CSA

Le ministère des finances (MF)

Il intervient pour : ⁵¹

- Délivrer l'autorisation préalable pour l'ouverture en Algérie des succursales d'assurance étrangères.
- L'ouverture de bureau de représentation des sociétés d'assurances et de réassurance.
- Agréer une association professionnelle d'assurance de droit Algérien.
- Il agrée parallèlement une association professionnelle des agents généraux et les courtiers.
- Établir, de la liste des documents que les sociétés d'assurance ou de réassurance doivent fournir à la CSA.

La centrale des risques (CR)

La Centrale des Risques a pour mission : ⁵²

- La collecte et la centralisation des informations afférentes aux contrats d'assurance-dommages, souscrit auprès des sociétés d'assurance et les succursales d'assurance étrangères agréées.
- Elle est aussi tenue d'informer les sociétés d'assurance de tout cas de pluralité d'assurances de même nature et pour un même risque.

La commission de supervision des assurances (CSA)

La Commission de Supervision des Assurances est l'un des apports majeurs de la loi n° 06-04(1). Elle constitue l'organe de l'Etat pour le contrôle des opérations d'assurance et de réassurance. Elle a de ce fait pour objet de ⁵³:

⁵¹ MF <http://www.mf.gov.dz/>

⁵² Article 33 de l'ordonnance n° 95-07

⁵³ Article 209 de l'ordonnance n° 95-07

- protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance.
- Veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurance agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance
- s'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés, et de vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance .

Le conseil national des assurances (CNA)

Créé le 25 janvier 1995 par l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances, le Conseil National des Assurances est l'organe consultatif des pouvoirs publics sur tout ce qui se rapporte à la situation :

- L'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance.
- Il est le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité d'assurance : les assureurs et les intermédiaires d'assurance, les assurés, les pouvoirs publics, le personnel exerçant dans le secteur
- Le Conseil National des Assurances est aussi une force de réflexion et de proposition, à même de préserver les intérêts des parties impliquées dans la concertation
- Il se prononce sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant l'activité d'assurance. Son avis est notamment requis pour l'étude des demandes d'agrément de sociétés d'assurance et de courtiers.

Organe consultatif

Cet organe a pour mission, et conformément à la réglementation régissant le fonctionnement interne de l'établissement, de traiter toute question relative à la situation et le développement de l'activité d'assurance

Organe de concentration ⁵⁴

⁵⁴ CNA ; www.cna.dz

La CNA propose au pouvoir public toute action qui a pour objectif de mettre en œuvre des mesures propres à rationaliser le fonctionnement de l'activité, et il peut proposer des mesures relatives aux règles techniques et financières pour l'amélioration des sociétés d'assurances, comme :

- Des mesures qui tiennent de la prévention des risques.
- Conditions générales des contrats d'assurances et des tarifs.

Organes de services⁵⁵

a. L'organe de tarification (bureau spécialisé en tarification)

Afin, d'élaborer des projets de tarif, d'étudier et d'actualiser les tarifs en vigueur, il a été institué un organe de tarification, en plus il donne les avis sur toutes les branches en matière de tarif, il est institué auprès du ministère des finance.

b. Le fond de garantie des assurances

Son but est de supporter, en cas d'insolvabilité des activités d'assurance, toute ou une partie des dettes envers des assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurances. Le financement de ce fond est assuré par une cotisation annuelle des sociétés d'assurance et des succursales d'assurances étrangères

c. Les assureurs

Ceux sont les sociétés d'assurances et de réassurances qui doivent être de droit algérien et constituées sur l'une des formes ci-après:

- Société par action ou société directe (à un objet commercial ou lucratif).
- Société à forme mutuelle (à un objet non commercial ou non lucratif).
- Société directe certaines opérant dans toutes les branches et les autres sont spécialisés.

d. Les agents généraux

Selon le CNA, au 31 décembre 2012, 797 agents généraux exerçaient sur le territoire algérien, ce qui représentait environ 43% du réseau de distribution à cette même date.

⁵⁵ KPMG: « Guide des assurances en Algérie », Edité par SPA-2016

L'agent général exerce une profession libérale, il est le mandataire d'une société. Le portefeuille constitué par les clients de son agence est la propriété de la société d'assurance.

e. Les courtiers

Ceux sont des intermédiaires agréés qui travaillent entre une compagnie d'assurance, l'assuré et aussi les banquiers (pour la bancassurance). C'est la loi de février 2006 n°06/04 qui a autorisée la distribution des produits d'assurance par les banques.

Le courtier est le mandataire de l'assuré et n'est pas liée à une société d'assurance, il place les clients auprès des sociétés dont les produits sont les plus adaptés aux besoins de ses clients.

f. Les bancassurances

La bancassurance, ou les produits d'assurance proposés par les banques, désigne deux réalités :

- des services financiers qui intègrent les activités de banque et d'assurance, telle l'assurance des moyens de paiement... et liés à la détention d'un compte courant ;
- la collaboration entre les banques et le métier d'assurance.

Conclusion

L'assurance est une activité qui remonte à des civilisations anciennes, depuis ce temps elle s'est développée pour atteindre aujourd'hui une telle importance et une dynamisation à l'échelle internationale.

Le secteur des assurances en Algérie est en le fruit d'un construit quia marqué la période coloniale comme post-Indépendance , elle a dû subir les conséquences de la politique coloniale durant la première année de l'indépendance, mais elle a su évoluer en passant d'une industrie fermée contrôlée par l'Etat, a une industrie ouverte sur l'investissement avec l'installation de nouveaux opérateurs privés et étrangers.

Cette évolution est le résultat de l'augmentation de la concurrence et de la modification de la structure du marché ; en passant par un marché dirigé exclusivement par les pouvoirs publics avec les compagnies publiques (SAA , CAAR , CAAT) et les mutuelles (CNMA

,MATEC) , a un marché ouvert caractérisé par une déréglementation du secteur assurantiel avec l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché .

Chapitre II :
L'assurance et le
secteur automobile en
Algérie

Introduction

Le secteur des assurances a évolué dans un contexte de changements permanents, tels que les privatisations, la libéralisation des marchés, les modifications des règles administratives...

Le contexte concurrentiel s'est considérablement modifié avec l'apparition sur le marché de l'assurance de nouveaux acteurs.

Pour cela, il nous est apparu nécessaire de présenter un aperçu sur l'histoire des assurances et les intervenants du marché en Algérie et la deuxième partie sera dédiée à la présentation actuelle du cadre réglementaire de ce dernier.

Section 1 : Introduction de la branche assurance automobile en Algérie

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie en 1962, l'activité de la branche assurance automobile était régie par la loi française du 27 février 1958, relative à l'obligation d'assurance automobile. Cette situation a duré jusqu'en 1966, lorsque le gouvernement algérien avait décidé d'abroger tous les textes français reconduits en 1962, y compris ceux relatifs aux assurances.

Un vide juridique en matière de législation des assurances fut connu entre 1966 et 1974, qui heureusement pris fin avec la promulgation du premier texte algérien relatif aux assurances, qui était consacré exclusivement à l'assurance automobile.¹

Il s'agit de l'Ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation. Cette ordonnance maintient²:

- Le principe du droit commun en ce qui concerne la réparation des dommages matériels
- Instaure une véritable révolution dans le principe d'indemnisation des accidents corporels dès lors que : « tout accident de la circulation automobile ayant entraîné des dommages corporels ouvre droit à une indemnisation pour toute victimes ou ses ayants droit, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable de l'accident »

¹ <https://www.jurisques.com>, support de cours de droit des assurances, consulté le 20/12/19 à 10h

² Article de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation

Plus encore, cette indemnisation est étendue au souscripteur ou au propriétaire du véhicule mais aussi, même au conducteur du véhicule, auteur de l'accident dans certaines conditions.

Ces dérogations aux principes connus jusque-là ont été introduites en adéquation avec le contexte politique et l'environnement socio-économique de l'époque.

La loi 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 est venue préciser les modalités d'indemnisations et réviser le barème en vigueur tout en maintenant le principe d'indemnisation cité plus haut, toujours d'actualité.³

Nonobstant le fait que la première préoccupation des pouvoirs publics reste la protection des victimes des accidents de la route et de leurs ayants droit, une réflexion est engagée autour de ce dispositif pour l'adapter aux nouvelles données économiques du pays.

Juste après la promulgation du premier texte régissant l'assurance automobile, les pouvoirs publics ont décidé d'organiser le marché de l'assurance en répartissant la couverture des risques entre les quatre sociétés qui activaient alors. Il s'agit entre autres de :

- CAAR : pour l'assurance des risques industriels, des risques de construction et des risques transports dévolues ensuite à la CAAT, à compter de 1986.
- SAA : pour l'assurance automobile, les risques de masse et les assurances de personnes.
- CNMA : assurance automobile et assurance risques agricoles.
- MAATEC : assurance automobile (uniquement).

Cette période qui a duré de 1975 à 1990 a entraîné des changements sur le plan comportemental où l'aspect commercial et marketing fut relégué au second plan.

L'Algérie, premier pays d'Afrique sur le plan de la superficie (2 381 741 km²) compte, à fin 2014, une population de 39 500 000 habitants et un parc national automobile de 5 400 000 véhicules dont près de 50% de vingt ans d'âge et plus, malgré les efforts de rajeunissement du parc déployés depuis le début des années 2000.

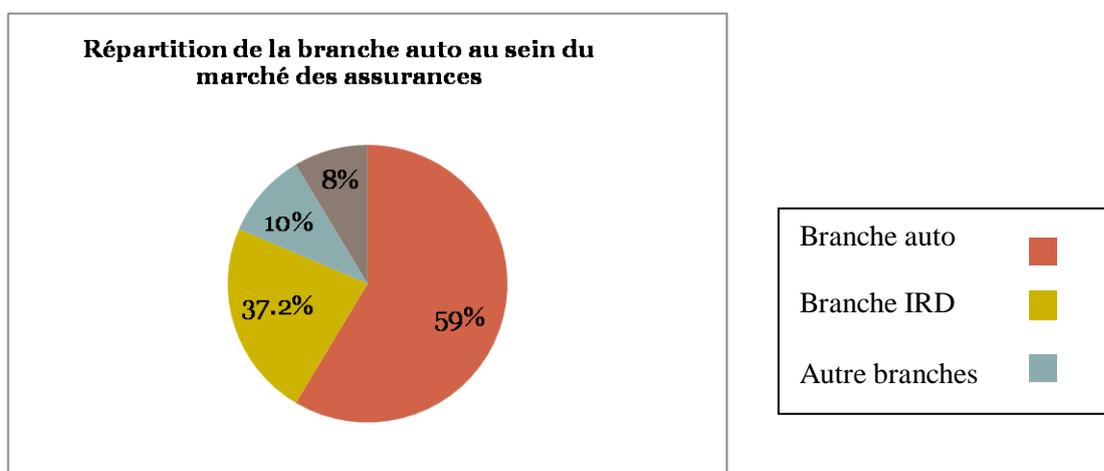
La part de branche automobile dans le marché des assurances pour l'année 2018

³ loi 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance 74-15

La branche automobile demeure encore la principale branche du marché des assurances de dommages avec une part de 59%, le chiffre d'affaire de l'assurance automobile en 2018 a été de 20,8 mds DA (contre 19,8 mds DA), soit une hausse de 4,7% par rapport à 2017.

Le nombre de contrats souscrits au titre de la branche automobile est passé de 1.788.678 au 1^{er} trimestre 2017 à 2.303.599 contrats à la fin du premier trimestre 2018, soit une augmentation de près de 29%.

Figure N° 03 : la part de branche automobile dans le marché des assurances pour 2018



Source : réalisé par nos soins

Les garanties obligatoires-automobiles ont, quant à elles, enregistré une hausse de 69,5% en 2018 et détiennent 29,5% du portefeuille de la branche, alors que les garanties facultatives ont régressé de 9,7% à cette même année

L'importance de l'assurance automobile

L'assurance automobile est obligatoire en vertu de la loi. Et même dans les domaines où elle n'est pas obligatoire, elle répond à un besoin réel de garantie : ⁴

L'assurance automobile est obligatoire

Selon l'article premier de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages : « Tout

⁴ <http://www.occd.org/fr/retraites/assurance/33966203.pdf.consulte>, consulté le 20/12/19 à 16h

propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule ». Et, les personnes soumises à l'obligation d'assurance automobile est généralement le propriétaire du véhicule ou toute autre personne ayant l'obligation de garde et le droit d'usage du véhicule. ⁵

- L'article 2 de l'ordonnance 74/15 stipule « l'état dispensé de l'obligation d'assurance est tenu pour les véhicules dont il est propriétaire ou dont il a la garde, des obligations d'un assureur ».
- L'article 3 de la même ordonnance édicte « l'obligation d'assurance prévue par la présente ordonnance ne s'applique pas à la circulation des chemins de fer ».

L'assurance répond à un besoin ⁶

L'assurance obligatoire a une portée limitée, puisqu'elle ne couvre que la responsabilité civile, c'est à dire les dommages causés à des tiers. Elle n'est pas en mesure de couvrir tous les besoins que peut créer la circulation routière

i. Les besoins des particuliers.

➤ L'assurance du véhicule :

L'assurance R.C obligatoire ne garantit pas les dommages subis par le véhicule assuré, la nécessité de souscrire une assurance « dommage » est réelle. À titre d'illustration, un véhicule quand il est neuf et représente une certaine valeur pour son propriétaire, ce dernier a intérêt à souscrire une assurance qui lui permettra de le remplacer en cas de perte totale.

➤ L'assurance du conducteur :

L'assurance R.C ne couvre pas les dommages subis par le conducteur assuré. Cette non-garantie se justifie du fait que le conducteur ne peut se retourner contre lui même pour obtenir réparation du préjudice qu'il a causé à lui-même.

Cependant, l'ordonnance 74.15 prévoit l'indemnisation des ayant droit du conducteur responsable en cas de décès, et prévoit, également, l'indemnisation lorsque le conducteur

⁵ Article de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles

⁶ <https://www.jurisques.com> , support de cours de droit des assurances , consulté le 20/12/19 a 13h

responsable est blessé et dont le taux d'IPP est égal ou supérieur à 50 %.

ii. Les besoins des Entreprises.

L'utilisation de véhicules dans une entreprise s'inscrit dans le cadre de son activité. Seule l'analyse de cette activité pourra déterminer les besoins en assurance de cette entreprise

➤ **Caractéristiques spécifiques des véhicules d'entreprises :**

Ces véhicules peuvent avoir une double fonction ; véhicule et outil de travail exemple : engins de chantier.

A l'occasion d'un sinistre, il s'avère parfois difficile de savoir s'il s'agit d'un accident de circulation ou d'un accident de travail.

Même obligation pour les véhicules loués ou ceux des préposés utilisés dans le cadre de l'activité de l'entreprise.

La souscription d'un *contrat flotte*⁷ garantissant l'ensemble des véhicules permet une gestion simplifiée du parc

➤ **Les besoins non satisfaits par l'obligation d'assurance :**

L'assurance auto ne couvre pas les préposés en mission quand ils sont responsables, ils sont pris en charge par les services de la CNAS.

Les dommages causés aux marchandises et objets transportés, d'où la nécessité de souscrire une assurance marchandises transportées.

L'assurance auto comporte des exclusions admises qu'il faut parfois supprimer pour protéger l'assuré contre les mauvaises surprises ; moyennant surprime :

- Transport de matières dangereuses ;
- Transport de passagers à titre onéreux.

⁷ *Contrat flotte : est une assurance qui a la capacité de couvrir plusieurs véhicules (la flotte automobile) à partir d'un seul contrat souscrit*

Définition du contrat automobile :⁸

En principe, le contrat d'assurance automobile est une obligation pour tout véhicule en circulation grâce auquel les victimes d'un accident automobile sont remboursées par la compagnie assurant le responsable de l'accident. Cette *garantie minimale*⁹ est souvent complétée dans le même contrat par une assurance de dommage (tierce collision, vol, incendie) et le contrat exhaustif (assurance tout risque).

D'une manière générale, le contrat d'assurance représente l'ensemble des obligations constituées d'une part des conditions générales et particulières et d'autre part la proposition et

Les garanties existantes dans un contrat d'assurance automobile

la garantie Obligatoire : ¹⁰

Conformément à l'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages : « Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule ». De ce fait, seule la garantie « Responsabilité Civile » est obligatoire en vertu de la loi. ¹¹

a. Responsabilité Civile en Circulation:

En vertu de cette garantie, l'assureur s'engage à couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule suite à :

- un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières ;

⁸ Condition générales , assurance auto , société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/du 20/12/19

⁹ *La garantie responsabilité civile, appelée souvent assurance au tiers, est la garantie minimale que vous devez souscrire pour assurer votre véhicule. Cette garantie couvre les dommages que le véhicule peut occasionner : blessure d'un piéton ou d'un passager, dégât causé à un autre véhicule ou à un bâtiment par exemple*

¹⁰ <https://www.jurisques.com> , support de cours de droit des assurances , consulté le 20/10/19 a 17 h

¹¹ Article 01 de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles

- un accident, incendie ou explosion causé par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets et substances qu'ils transportent ;
- la chute des accessoires, produits, objets et substances.

L'assureur garantit également l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable.

b. Responsabilité Civile « Hors Circulation »:

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui, lorsque ces dommages ne sont survenus ni au cours, ni à l'occasion de la circulation du véhicule assuré. Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

Les garanties Facultatives : ¹²

a. Dommages avec ou sans collisions « DASC » ou « Tous Risques » :

• DASC Classique :

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de renversement sans collision préalable du véhicule assuré, l'assureur garantit le paiement de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré, ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur. Ils sont également compris dans cette garantie : les dommages causés par les hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains et grêles, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

Généralement, cette garantie n'est accordée que pour les véhicules de moins de quinze ans d'âge. Et, le taux de prime applicable à cette garantie est : 4,5 % de la valeur du véhicule.

¹² <https://www.jurisques.com> , support de cours de droit des assurances , consulté le 20/12/19 a 17h30

• **DASC Limitée :**

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de renversement sans collision préalable du véhicule assuré, l'assureur garantit le paiement de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré, ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur dans la limite des montants fixés aux conditions particulières ; sont compris dans cette garantie, les dommages causés par les hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains et grêles, à l'exclusion de tout autre cataclysme. Cette garantie n'est accordée que pour les véhicules de moins de quinze ans d'âge.

Pour les deux types de contrat d'assurance, il importe de dire que les garanties BDG et « défense et recours » sont incluses dans le tarif pour les véhicules assurés en « Tous risques limitée » et « tous risques classiques ».

A travers le tableau suivant, nous présenterons les différents taux de prime et franchises applicables dans un contrat d'assurance:

Taux de prime applicables et franchises :

Tableau n° 01 : Taux de prime applicable et franchises

Quotité garantie	Taux de Prime	Franchise
70% de la valeur du véhicule	3,50 % de la valeur globale du véhicule	- Véhicule de Tourisme : 1.000 DA
50% de la valeur du véhicule	2,85 % de la valeur globale du véhicule	- Véhicules utilitaires moins de 3,5 Tonnes : 1.000 DA
30% de la valeur du véhicule	1,80 % de la valeur globale du véhicule	- TPV & Transport du Personnel : 1.000 DA - Véhicules Utilitaires Lourds (plus de 3,5 Tonnes) : 1.500 DA - Véhicules à Usage Auto Ecole, Taxi et Location : 2.000 DA.

Source : établie a partir des données de la SAA

b. Vol & Incendie du Véhicule « V.I.V » :

L'assureur garantit l'assuré en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, à

l'exclusion de l'abus de confiance :

- Les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration, à l'exclusion des dommages indirects.
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de la société, pour sa récupération.
- Les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

A la SAA, le taux de prime applicable à cette garantie est de l'ordre de 01% à appliquer sur la valeur du véhicule.

Le poste radio cassette et autres équipements sonores ou multimédia peuvent être assurés moyennant une prime additionnelle. Toutefois, la limite de couverture ne pourra en aucun cas dépasser 25.000 DA. Le taux de prime applicable à cette garantie est de 22,4 % de la valeur du poste radio cassette ou du poste CD. ¹³

c. Défense et Recours « DR » :

L'assureur garantit la défense des intérêts civils de l'assuré devant les juridictions compétentes lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation du véhicule assuré. Cette prime est de 120,00 DA pour les véhicules de tourisme et de 150,00 DA pour les TPV et TPM. Il est à signaler aussi que cette garantie est incluse dans la prime de la garantie « TOUS RISQUES ».

d. Bris de Glaces « BDG » :

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages causés au pare-brise, lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux, de gravillons ou autres corps, que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

La prime est forfaitaire et le barème arrêté peut être lu à travers le suivant le tableau :

¹³Les documents internes de la SAA, « assurance automobile » Direction Générale.

Tableau N° 02 : Les montants de primes forfaitaire applicables

Type de véhicule	Primes
Véhicules de tourisme	1000 DA
Véhicules utilitaires légers (- de 3,5 tonnes)	1100 DA
TPV et transport du personnel	2000 DA
Véhicule de tourisme de haute gamme et tous terrains	1500 DA
Véhicule utilitaire lourd 3,5 tonnes et plus	1300 DA

Source : établis a partir des données de la SAA

e. Dommages Collision « D C » :

L'assureur prend en charge les dommages causés aux véhicules assurés en cas de collision survenant hors des garages, remises ou propriétés, occupés par l'assuré, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié.

L'assureur garantit le paiement, à l'assuré, d'une indemnité à concurrence des montants indiqués au contrat d'assurance.

Tableau N°03 : Taux de prime applicables et franchises applicables pour la garantie « Dommages-Collision », à la SAA

Montant de la garantie en DA	Taux de Prime	Franchise
10.000,00	150% de la prime RC	500,00 DA
20.000,00	280% de la prime RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 2.000,00 DA et un minimum de 500,00 DA
30.000,00	390% de la prime RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 3.000,00 DA et un minimum de 1.000,00 DA
40.000,00	450% de la prime RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 4.000,00 DA et un minimum de 1.500,00 DA

50.000,00	480% de la prime RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 5.000,00 DA et un minimum de 2.000,00 DA
Valeur Vénale	2,5% de la valeur du véhicule	1.000,00 DA quelques soit la catégorie du véhicule.

Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

f. Personnes Transportées Assurées « P.T.A » :

En cas d'accident couvert, l'assureur garantit aux personnes transportées, suivant les conditions déterminées par les conditions générales du contrat d'assurance automobile, le paiement d'une indemnité fixée aux conditions particulières. A la SAA, le montant de l'indemnité est suivant l'une des options ci-après, au choix de l'assuré

Tableau N°04 : Le montant de l'indemnité suivant les options de l'assuré

Formule Risque		A	B	C	D	E	F
		Décès	Capital	10.000	20.000	30.000	50.000
	Taux	0,03%	0,03%	0,03%	0,04%	0,04%	0,04%
I.P.P	Capital	20.000	40.000	30.000	50.000	100.000	200.000
	Taux	0,03%	0,03%	0,03%	0,04%	0,04%	0,04%
Frais Médicaux	Capital	2.000	4.000	4.500	5.000	6.000	8.000
	Montant	10 DA	20 DA	22 ,5DA	30 DA	36 DA	50 DA

Source : établis a partir des données de la SAA

Notant que :

La prime par place = (capital décès x taux décès) + (capital IPP x taux IPP) +montant FM

Prime PTA = (prime par place x nombre de places sur carte grise) + 50 DA.

Section 02 : procédures de souscription d'un contrat d'assurance automobile

Avant de souscrire un contrat d'assurance automobile, l'agent Producteur est tenu d'informer et d'orienter le souscripteur ou l'assuré sur les garanties pouvant être souscrite, et de lui expliquer clairement le contenu de chaque garantie et son étendue. Un devis, à la demande du souscripteur, peut être établi pour mieux orienter l'assuré et l'aider dans son

choix pour la souscription de telle ou telle garantie. ¹⁴

Les procédures de souscription d'un contrat d'assurance automobile :

Appréciation du risque :

Les documents à fournir par le souscripteur : ¹⁵

- La carte grise du véhicule à assurer ou le carton jaune pour les nouvelles acquisitions ;
- L'acte de vente dûment enregistré pour le véhicule qui a fait l'objet d'une cession au profit d'un nouvel acquéreur ;
- Une procuration notariale pour les véhicules sous licence pour justifier la qualité de souscripteur ;
- Le permis de conduire de l'assuré en cours de validité pour la catégorie du véhicule objet de la couverture ;
- Le livret de l'assuré s'il s'agit d'un véhicule déjà assuré ou déclaration sur l'honneur de non sinistre signée par l'assuré ;
- Carnet d'entretien en cours de validité délivré par les services des mines s'il s'agit d'un TPV, TPM ou Taxi.

Renseignements à fournir obligatoirement par le souscripteur ¹⁶

Le souscripteur d'un contrat d'assurance est tenu d'informer l'agent sur l'identité des éventuels conducteurs du véhicule, leurs âges et la date d'obtention de leurs permis de conduire.

Dans le cas où le(s) conducteur(s) éventuel(s) disposent de permis de conduire de moins d'un an et/ou sont âgés de moins 25 ans, l'agent producteur est tenu d'appliquer une majoration de :

- 25% sur la prime RC annuelle, si l'un des conducteurs du véhicule dispose de permis de conduire de moins d'un an ;

¹⁴ Guide de gestion de l'assurance « automobile » p, 15

¹⁵ Idem , p 16

¹⁶ Les documents internes de la SAA, « assurance automobile » Direction Générale .

- 15% sur la prime RC annuelle, si l'un des conducteurs est âgé de moins 25 ans.

Les deux majorations citées ci-dessus ne sont pas cumulables si on a les deux cas en même temps, c'est-à-dire :

- Conducteur dont l'âge est inférieur à 25 ans,
- Et son permis de conduire a été délivré depuis moins d'un an,

Dans ce cas, on applique alors une majoration maximale de 25%.

❖ **Autres informations que le souscripteur doit fournir à l'agent producteur :**

- la valeur du véhicule ;
- si le véhicule est gagé, et par quel organisme ;
- si le véhicule est incessible ;
- les dommages antérieurs subis par le véhicule ;
- la nature et la valeur des équipements sonores ou multimédia ;
- l'usage et le genre du véhicule ;
- la profession de l'assuré, son adresse exacte et son numéro de téléphone dans la mesure du possible.

Établissement du Certificat de Visite du Risque :

En sus des déclarations du souscripteur, l'agent Producteur est tenu de constater de visu les informations suivantes, et les confronter à ceux contenues sur la carte grise du véhicule, à savoir :¹⁷

- La marque, le genre, le modèle, la couleur et l'année de mise en circulation du véhicule ;
- Le numéro d'immatriculation ;
- Le numéro du châssis.
- L'agent producteur doit également :
- Constater l'existence des équipements sonores ou multimédia et leur marque. Exemple :
Radio-CD de marque Toshiba fixe non extractible ;
- Faire un relevé kilométrique du véhicule ;

¹⁷Les documents internes de la SAA, « assurance automobile » Direction Générale .

- Relever les dégâts, éventuels apparents, antérieurs à la souscription ;
- Constater l'existence des accessoires autres que les équipements multimédias fournis par le constructeur du véhicule, tels que le cric et la roue de secours indemnisables en cas de vol ;
- Constater l'état général du véhicule (bon, moyen ou mauvais) et relever tout autre élément permettant l'identification et l'appréciation du risque.

Établissement du contrat :

Une fois l'appréciation du risque et ce, après vérification du véhicule, l'agent Producteur procède à l'établissement des conditions particulières et la quittance de règlement de la prime, en trois exemplaires. Ces documents doivent être signés par le souscripteur et par l'agent Producteur avec apposition obligatoire de sa griffe.¹⁸

L'original du contrat est remis au client accompagné des conditions générales. Une autre copie est versée dans les archives de l'agence après justification au comptable, et une dernière copie est transmise au département avec le Certificat de Visite « CVR » pour contrôle et archivage.

Outre les conditions particulières, l'Agent Producteur doit remettre obligatoirement au souscripteur :¹⁹

- une copie des conditions générales du contrat d'assurance automobile ;
- le livret de l'assuré, s'il s'agit d'un véhicule n'ayant jamais fait l'objet d'un contrat d'assurance. L'Agent Producteur doit ouvrir un Livret au nom de l'assuré qui sera archivé au niveau de l'agence, et ne peut être remis qu'à la demande expresse de l'assuré ;
- un constat amiable d'accident.

L'assureur est tenu d'informer son client sur l'utilité de ces documents en cas de sinistre et la démarche à suivre pour se faire indemniser le plus tôt possible.

Section 3 : La tarification en assurance automobile et le calcul de la prime :

Les tarifications présentes dans un contrat d'assurance auto conditionnent directement l'étendue de la couverture proposée. Par qu'elle moyen se calcule la prime d'assurance

¹⁸Condition générales , assurance auto , société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/du 20/12/19

¹⁹Condition générales , assurance auto , société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/du 20/12/19

automobile ? Quels sont les différents tarifs proposés ?

Le calcul de la prime d'assurance automobile :

Le calcul de la prime d'assurance automobile s'opère par le moyen de logiciels informatiques. Toutefois, il est possible que le Producteur soit confronté à une situation où il sera contraint de procéder au calcul de la prime à l'aide du support physique « tarif automobile ». Ce document, visé par le Ministère des Finances, doit servir de base de tarification.

Pour le calcul de la prime de la garantie « Responsabilité Civile » le code tarif est constitué de :²⁰

- Code Genre du véhicule ;
- Zone de circulation ;
- Usage du véhicule ;
- Puissance Fiscale du véhicule.

Code Genre / Code Zone / Usage du véhicule / Puissance

Pour mieux comprendre cette méthode, nous citerons deux exemples de tarification ci-dessous :

❖ **1^{er} Exemple de tarification :**

Soit un véhicule particulier sans remorque, circulant dans la zone nord du pays, pour usage affaire, dont la puissance est 04 CV fiscaux. La valeur du véhicule est de 500.000,00DA

- Garantie à souscrire : RC, DR, Vol & Incendie, DC à 10.000 DA.
- La durée du contrat : 1 an.
- La lecture du tarif nous indique le code suivant pour ce véhicule.

00 1 0 1

Code Genre / Code Zone / Usage du véhicule / Puissance

²⁰CNA www.cna.dz , consulté le 21/12/19 à 10h

Ainsi, le code tarif est : 00101 correspond à une prime RC nette annuelle de : 1245,98DA

Tableau N°05 : Tarification de la prime a payer (1er exemple)

<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
<i>Responsabilité Civile</i>	<i>1.245,98</i>
<i>Défense & Recours</i>	<i>120,00</i>
<i>Vol & Incendie</i>	<i>5.000,00</i>
<i>DC à 10.000 DA</i>	<i>1.619,77</i>
<i>Prime nette</i>	<i>7.985,75</i>
<i>Accessoire (coût de police)</i>	<i>50,00</i>
<i>Droits de timbre & de dimension</i>	<i>40,00</i>
<i>Fond de Garantie Automobile (3% de la prime RC)</i>	<i>38,88</i>
<i>TVA (17% de la prime nette totale + coût de police)</i>	<i>1.366,08</i>
<i>Timbre Gradué</i>	<i>576,97</i>
<i>Prime totale</i>	<i>10.057,68</i>

Source : établie par les documents de la SAA

La prime à payer est de: 10.057,68 DA.

❖ **2^{ème} Exemple de tarification :**

Véhicule particulier sans remorque, circulant dans la zone nord du pays, pour usage commerce, dont la puissance est 06 CV fiscaux. La valeur du véhicule est de 700.000,00DA.

- Le conducteur du véhicule est âgé de moins 25 ans.
- Garantie à souscrire : RC, DR, Vol & Incendie, DASC Classique.
- La durée du contrat : 06 mois.

La lecture du tarif nous indique le code suivant pour ce véhicule.

00 1 2 2

Code Genre / Code Zone / Usage du véhicule / Puissance

Le code tarif est : 00122 correspond à une prime RC nette semestrielle de : 814,41DA

Il y a lieu d'intégrer à ce montant la majoration pour âge moins 25 ans :

La Prime RC annuelle x 15% → 1.480,75 x 15%= 222,11DA

Tableau N°06 : Tarification de la prime a payer (2eme exemple)

Libellé	Montant
Responsabilité Civile	1.036,52
Défense & Recours	Gratuit
Vol & Incendie	3.500,00
Bris de Glaces	Gratuit
DASC	15.750,00
Prime nette	20.286,52
Accessoire (coût de police)	50,00
Droits de timbre & de dimension	40,00
Fond de Garantie Automobile (3% de la prime RC)	32,60
TVA (17% de la prime nette totale + coût de police)	3.457,21
Timbre Gradu�	985,10
Prime totale	24.851,43

Source :  tablis par les documents de la SAA

- La Prime RC est de : 814,41DA + 222,11DA = 1.036,52
- **La prime   payer est de: 24.851,43 DA**

Dispositions relatives aux assurances temporaires :

Pour les contrats d'assurance dont la dur e est inf rieure   1 an, le montant de la prime  gale :

Tableau N°07 : Montant de la prime RC pour les contrats dont la dur e est inf rieure a 1 an

Dur�e	Montant de la prime
<i>03 jours</i>	5% de la prime annuelle
<i>10 jours</i>	10% de la prime annuelle
<i>20 jours</i>	18% de la prime annuelle
<i>30 jours</i>	25% de la prime annuelle
<i>03 mois</i>	35% de la prime annuelle
<i>06 mois</i>	55% de la prime annuelle

Source :  tablis par les documents de la SAA

Lorsqu'il s'agit de véhicules ayant subis des transformations de carrosserie par des personnes autres que le constructeur ou ses sous-traitants, tels que :

- Les camions équipés de grues surdimensionnées,
- Camping-car non homologué,
- Véhicule destiné au transport de marchandise aménagé en TPV.

Le Producteur est tenu d'aviser la Direction Régionale, laquelle devra à son tour demander, par écrit, l'accord de souscription et les éléments de tarification.

Système bonus malus

En Algérie, et conformément à la Directive N°201/DGT/DASS/05 du 06 août 2006, émanant du Ministère des Finances, ²¹ :

- Le bonus consiste à accorder des réductions sur la prime RC pour les assurés non responsables d'accidents au cours de la période d'observation.
- Le malus consiste à majorer la prime RC automobile, pour les assurés dont la responsabilité civile a été engagée, totalement ou partiellement dans la survenance d'un sinistre, au cours de la période d'observation.
- La date de référence pour la prise en compte du sinistre est sa date de survenance.
- Lorsque l'assuré change de véhicule pendant la durée du contrat, il y a transfert automatique de la situation bonus malus et la période écoulée est prise en considération.
- En cas de vente du véhicule, la situation bonus malus n'est pas transférée au nouvel acquéreur.

Le système bonus malus s'applique à tous les contrats d'assurance automobile quelque soit la durée de la couverture. Et, ils sont exclus du champ d'application du système bonus malus les véhicules spéciaux, les engins de chantier, les véhicules à 02 et 03 roues, les assurances flottes et les contrats d'assurance frontière.²²

La période d'observation nécessaire pour l'application de ce système correspond à deux années précédant la date du renouvellement du contrat. L'assiette d'application du bonus malus est la prime de la garantie RC fixée au tarif homologué comme nous l'indique le

²¹ CNA www.cna.dz, consulté le 22/12/19 à 13h

²² Guide de gestion de l'assurance « automobile »

tableau ci-dessous :²³

Tableau n° 08 : la durée cumulée d'assurance et son taux de bonus

Durée cumulée d'assurance durant la période d'observation	Taux du bonus
Durée inférieure à 12 mois	0%
Durée égale ou supérieure à 12 mois et inférieure à 24 mois.	- 25%
Durée égale à 24 mois	- 35%

Source ; établis par les documents de la SAA

Le malus et ses taux sont en fonction de deux situations :

❖ *Première situation* : assuré n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent

Tableau n° 09 : Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation avec son taux de malus

Nombre de sinistres survenus au cours de la période d'observation	Taux du malus
1 sinistre	0%
2 sinistres	+ 50%
3 sinistres	+100%
4 sinistres	+ 200%

Source : établis par les documents de la SAA

❖ *Deuxième situation* : assuré ayant un bonus au titre du contrat précédent

Tableau n° 10 Nombre de sinistres survenus au cours de la période d'observation avec son taux du malus

Nombre de sinistres survenus au cours de la période d'observation	Taux du malus
<i>1 sinistre</i>	+ 50%
<i>2 sinistres</i>	+ 100%
<i>3 sinistres</i>	+ 200%

Source : établis par les documents de la SAA

²³ Les documents internes de la SAA, « assurance automobile » Direction Générale

Section 4 : Gestion Dossiers Sinistre Matériel Et Corporel :

L'assuré doit souscrire des garanties dans son contrat, de la nature et de la faute commise par son auteur, pour l'indemnisation des dommages matériels ou corporels en cas d'accidents de la circulation. Pour se faire nous allons diviser notre section comme suit : en premier lieu nous aborderons la gestion des dossiers sinistres matériels et, en second temps, nous nous intéresserons à la gestion des dossiers sinistres corporels.

Gestion dossier sinistre matériel :

La déclaration des sinistres matériels automobile

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe son assureur de la survenance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties prévues par le contrat d'assurance. Elle consiste à remplir soigneusement, sans surcharge ni ratures, le pré imprimé prévu à cet effet par l'assureur le constat amiable d'accident, appelé communément la déclaration d'accident. Cette dernière constitue la pièce maîtresse du dossier sinistre, elle nous permet de déterminer la nature du sinistre, pour cela cette dernière doit être aussi complète que possible et comporter tous les renseignements figurant sur l'imprimé.²⁴

Les formes de la déclaration :

Aucune forme particulière n'est prévue par la loi. Cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité de chaque branche.

A cet effet, l'assuré doit utiliser le document fourni par l'assureur en quatre (04) exemplaires, deux copies seront versées dans le dossier sinistre, une copie remise à l'assuré avec l'ODS pour lui permettre d'effectuer l'expertise et la dernière transmise à la succursale (département automobile) avec le bordereau des sinistres déclarés.²⁵

Les délais de déclaration :

L'ordonnance 95-07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi

²⁴ KPMG : « Guide des assurances en Algérie », Edité par SPA-2016

²⁵ KPMG : « Guide des assurances en Algérie », Edité par SPA-2009

du 20/02/2006, prévoit dans son article 15 les délais suivants :²⁶

- 07 jours, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.
- En cas de vol : 03 jours ouvrables, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.

Les pièces communes pour tous les dossiers sinistres matériels :

Tout dossier sinistre matériel doit comporter les pièces ci-après :²⁷

- La déclaration d'accident (le constat amiable) ou réclamation d'indemnisation (garanties dommages ou RC) ;
- Le contrat d'assurance éventuellement (avenants+détail flotte);
- Photocopie du permis de conduire du conducteur au moment de l'accident (cas de collisions ou de renversement);
- Photocopie de la carte grise du véhicule objet du sinistre ;
- L'original du PV d'expertise+ photos (éventuellement la contre expertise et la tierce expertise) + pièces de la partie adverse en cas de collision ;
- PV d'enquête établi par les autorités (gendarmerie ou police) lorsqu'il s'agit d'un sinistre impliquant les biens de l'Etat.
- En plus de ces pièces, pour un sinistre « Vol Total d'un Véhicule », le gestionnaire sinistre doit exiger :
 - L'original de l'attestation du dépôt de plainte;
 - La lettre d'opposition de l'assuré à la délivrance de la carte d'immatriculation (carte grise) du véhicule volé, adressée à la Daïra ou la Wilaya avec accusé de réception;
 - L'original de la carte d'immatriculation (carte grise) et les clés du véhicule volé;
 - L'attestation de recherches infructueuses, délivrée par le procureur de la république, territorialement compétent ou le jugement rendu définitivement en matière de pénal dans le cas où le présumé voleur a été appréhendé.

Dans le cas d'un sinistre « INCENDIE », le gestionnaire sinistre doit exiger :

²⁶L'ordonnance 95-07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006

²⁷Recueil des guides de gestion de l'assurance « automobile »

- Le procès-verbal de police ou de gendarmerie ;
- L'original de l'attestation d'intervention de la protection civile ;
- L'attestation de radiation de l'immatriculation dans le cas d'un incendie total du véhicule assuré.

Le contrôle des garanties

Après vérification des renseignements contenus sur la déclaration, le gestionnaire sinistre devra procéder à la saisie de celle-ci sur le logiciel ainsi que sur le registre des sinistres matériels déclarés. Dès saisie du numéro de :²⁸

- la police en question,
- de la date de survenance du sinistre
- la date de déclaration, le système lui attribue automatiquement un numéro de sinistre et affiche toutes les informations de la police (les garanties souscrites, la période de couverture, la valeur assurée, les caractéristiques du véhicule. etc.

Cette opération permet de se prononcer sur la prise en charge ou non du sinistre.

Et, après confirmation de la recevabilité du sinistre, le gestionnaire devra saisir, sous le logiciel, l'ensemble des renseignements portés sur la déclaration (lieu d'accident, circonstances, tiers. etc.).

Etablissement de l'ODS (Mandat d'Expertise)

Pour expertiser les dommages subis, le gestionnaire sinistre est tenu de mandater un expert automobile, conventionné avec l'entreprise. A cet effet, un ordre de service (ODS) devra être rédigé ou édité, sous le logiciel, en deux (2) exemplaires signés par le gestionnaire sinistres dûment autorisé.

L'original de l'ODS (mandat d'expertise) et une copie de la déclaration de sinistre doivent être remis au client pour lui permettre de se présenter à l'expert choisi. Le deuxième exemplaire doit être aussi versé dans le dossier sinistre avec la déclaration. ²⁹

²⁸ Recueil des guides de gestion de l'assurance « automobile »

²⁹ KPMG: « Guide des assurances en Algérie », Edité par SPA-2016

rangements provisoires des dossiers

Le gestionnaire des sinistres est tenu de renseigner soigneusement la chemise du dossier sinistre, avec signature et griffe du vérificateur de garanties, le porter sur le registre des sinistres matériels déclarés, prévu au niveau de l'agence et, en fin procéder au rangement par ordre numérique, d'exercice de survenance, compagnies adverses avec les dossiers sinistres en suspens.³⁰

En cas de non couverture, le ranger dans le compartiment des dossiers sinistres classés sans suite.

L'expertise

L'expertise initiale et l'additif

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance 74-15 ; « l'assuré ne peut prétendre au remboursement d'un sinistre qu'après avoir soumis le véhicule endommagé à l'expertise ».³¹

L'expertise est diligentée par l'assureur dans un délai maximum de 07 jours à compter du jour de réception de la déclaration de sinistre³²

L'expert désigné, devra après évaluation des dommages, établir un PV d'expertise (rapport d'expertise) et le transmettre, dans les plus brefs délais, à l'agence gestionnaire, accompagné des photos.

Le rapport d'expertise constitue le document de base servant au règlement éventuel du sinistre. Il doit être rédigé de la manière la plus claire possible et doit contenir toutes les informations susceptibles d'aider l'assureur dans l'instruction du dossier.

L'additif s'opère, dans le cas où le coût réel des pièces rechange endommagées, à la suite de l'accident, dépasserait le montant préalablement fixé par l'expert, un délai de 03 mois à compter de la date d'établissement du PV initial est accordé à l'assuré, pour demander un additif à l'expertise initiale (faite par écrit), sous réserve de la présentation des factures

³⁰ Condition générales , assurance auto , société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/du 22/12/19

³¹ Article 21 de l'ordonnance 74-15

³² Article 13 de l'ord 95-07

d'achats (pièces justificatives). Passé ce délai, aucun additif ne peut être établi ³³

L'expertise contradictoire, la contre expertise et la tierce expertise

Conformément à l'article 19 de la convention inter entreprises ;"l'expertise contradictoire est obligatoire pour les sinistres dont le montant des dommages est égal ou supérieur à 30.000DA ». ³⁴

Alors que la contre expertise, elle est opérée dans le cas où l'expertise initiale réalisée par l'expert mandaté par l'assureur est contestée par l'assuré, ce dernier a la faculté de procéder à une contre expertise. A ce titre, l'assuré doit désigner un expert de son choix et à ses propres frais.

Par contre, la mise en œuvre de la tierce expertise résulte d'un commun accord entre les parties, sur la désignation d'un troisième expert, pour trancher sur le montant des dommages, lorsqu'un écart est constaté entre l'expertise initiale et la contre expertise.

Les frais de la tierce expertise seront partagés entre les deux parties.

Règlement des sinistres

Règlement au titre des garanties « dommages »

Une fois le dossier sinistre correctement formalisé, le gestionnaire sinistre procède au règlement de l'indemnité au titre de la garantie « dommages » mise en jeu. A ce titre, il est tenu de:³⁵

- Vérifier, au préalable, la concordance de la déclaration (circonstances du sinistre) avec le PV d'expertise;
- Calculer le montant de l'indemnité, en déduisant, le cas échéant, la vétusté et la franchise, tout en tenant compte de la limite de la garantie souscrite (DASC limitée ou DC).

❖ Droits des créanciers privilégiés sur les indemnités à régler :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance 95-07, dans les assurances de biens, les

³³ Article 22 de la convention inter entreprises

³⁴ Article 19 de la convention inter entreprises

³⁵ Recueil des guides de gestion de l'assurance « automobile »

créanciers privilégiés ou hypothécaires bénéficient des indemnités dues, suivant leur rang, conformément à la législation en vigueur.³⁶

Toutefois, les paiements effectués de bonne foi avant notification de la créance privilégiée ou hypothécaire à l'assureur, sont libératoires.

Règlement au titre de la garantie la RC

L'étude des responsabilités est déterminante dans le règlement des sinistres matériel. Elle se fait sur la base des renseignements portés sur la déclaration de sinistre, le cas échéant les procès verbaux d'enquête et le barème de responsabilité en vigueur³⁷.

Aussitôt les taux de responsabilité déterminés, le gestionnaire sinistre doit les porter sur la chemise du dossier sinistre ainsi que sur le logiciel. A cet effet, il doit argumenter sa position en citant le cas et les articles de l'infra-code applicables au cas et, devra par la même occasion, mettre à jour la provision pour sinistres à payer.

Une fois les taux de responsabilité déterminés et la provision mise à jour, le gestionnaire sinistre procède à l'établissement du décompte de règlement au profit du tiers ou de son représentant (assureur).

Dans le calcul de l'indemnité à verser, le gestionnaire sinistre doit tenir compte du taux de vétusté indiqué sur le rapport d'expertise ainsi que du nombre de jours d'immobilisation.

L'exercice du recours

modalités d'exercice du recours

Comme le stipule l'article 38 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006 « l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré, contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci ». ³⁸

Dès la détermination des responsabilités et la saisie du PV d'expertise, le gestionnaire

³⁶ Article 36 de l'ordonnance 95-07

³⁷ Articles 7 et 9 de la convention inter-entreprise

³⁸ Article 38 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006

sinistre devra évaluer le montant du produit du recours.

Une fois le montant du produit du recours calculé, le gestionnaire sinistre devra formuler une réclamation à l'adresse de l'agence adverse ou à l'adresse du civilement responsable de l'accident (envoi en recommandé contre accusé de réception).

La réclamation d'indemnisation ou « mise en cause » doit être accompagnée d'une copie de la déclaration sinistre, d'un exemplaire du PV d'expertise, des photos du véhicule objet du sinistre et tout autre document aidant à statuer sur la matérialité de l'accident et à la détermination des responsabilités.

Il demeure entendu qu'après réception du recours, le gestionnaire sinistres doit procéder à son règlement au profit de l'assuré tout en tenant compte des indemnités déjà versées au titre des garanties « dommages » et sans pour autant que le montant du recours à payer, augmenté du montant de l'indemnité payée au titre de la garantie « dommages », ne puisse dépasser le montant total des dommages déduction faite de la vétusté.

Exemple :

- Véhicule assuré en Responsabilité Civile, Défense et Recours, Dommages et Collision à 5.000 DA ;
- Suite à une collision avec un autre véhicule appartenant à un tiers identifié et responsable à 50% dans l'accident, l'expert a évalué les dommages comme suit :³⁹
 - Fournitures (nettes de vétusté): 5.000,00 DA
 - Main d'œuvre : 1.000,00 DA = 7.000,00 DA
 - Peinture : 1.000,00 DA

L'indemnité payée au titre de la garantie DC à 5.000,00 DA est de :

³⁹Les documents internes de la SAA, « assurance automobile » Direction Générale .

Montant de la garantie : 5.000,00 DA

- Franchise 500,00 DA

= 4.500,00 DA

- Le montant du recours perçu = 3.500,00 DA. Ce montant sera dispatché comme suit :
- 2.500,00 DA au profit de l'assuré
- 1.000,00 DA au profit de la compagnie
- De ce fait, le montant total des indemnités perçues par l'assuré est de 7.000,00 DA
= 4.500,00 DA + 2.500,00 DA.

Gestion dossier sinistre corporel :

L'accident corporel correspond par définition à une cause extérieure à la victime qui cause un préjudice d'ordre corporel à la victime.

Exemple : un tiers heurte une victime avec son vélo. Il s'agit bien d'un accident, puisque la cause est extérieure à la victime. Il s'agit bien de corporel puisque la victime a eu une jambe cassée. En revanche les préjudices à ses vêtements sont un dommage matériel.

La gestion d'un sinistre corporel passe par plusieurs étapes qui sont :

- Procédure administrative :
- Gestion technique
- Les différents préjudices

Procédure administrative :

❖ Etude des dommages :

La victime doit prouver les dommages causés par l'accident de circulation, pour se faire dans un premier lieu elle va parvenir à l'assuré : ¹⁴

- remplir le constat de sinistre en portant les noms des blessés

- certificat médical descriptif constatant l'entendu du préjudice subi, ce dernier doit être adressé à son assureur dans un délai de 8 jours à compter de la date d'accident
- joindre tous les certificats médicaux notamment ceux constatant la consolidation.

Après réception de la déclaration du sinistre corporel, l'assureur devra vérifier la déclaration sinistre si tous les renseignements nécessaires figurent ; vérifier les garanties de la police d'assurance et sa validité ; ouvrir un dossier suivant la numérotation d'ordre numérique

En dernier lieu l'assureur devrait : aviser le centre d'expertise médical ; demander un procès-verbal d'enquête aux l'autorité indiquées pour déterminer les responsabilités de l'accident ; constituer un avocat agréé par les tribunaux pour défendre l'affaire ; soumettre la victime à l'examen médical pour déterminer la durée d'incapacité temporaire de travail (ITT) et ou le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) si nécessaire⁴⁰ .

Gestion technique :

La gestion technique s'effectue selon ces étapes : ⁴¹

• Transaction amiable

C'est un accord entre deux personnes en occurrence entre la victime et la compagnie elle devrait contribuer à une indemnisation équitable des préjudices avec des modalités d'indemnisation plus transparentes et une égalité de traitement entre les victimes

Les pièces nécessaires pour une transaction amiable sont :

- Rapport médical du médecin de l'assureur ;
- Certificat médical prescrivant une dernière fiche de paie à la date de l'accident ;
- Si la victime est salariée, exiger une attestation de travail.

• Les règles d'un sinistre corporel :

L'article 13 de l'ordonnance 74-15 stipule que le règlement de l'indemnité est effectué

⁴⁰ Article 07 décret 80-35

⁴¹ HAMZA ARBANE, « Assurance automobile », EHEA , DIPLOME DE MASTER « GESTION ASSURANCES » ,Alger ,2015

par l'assureur de la victime contenue : ⁴²

- ❖ Lorsque la victime ne peut plus exercer son travail à la suite de l'accident ;
 - ❖ Lorsque le bénéficiaire majeur opte pour ce mode d'indemnisation (article 16 loi 88-31)
 - ❖ Lorsque la victime ou ses ayants droits sont reconnus incapables (article 16 loi 88-31)
 - ❖ Lorsque le bénéficiaire est un mineur (article 10 lois 88 - 31).
 - ❖ Lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur non salarié, l'indemnité qui lui sera allouée sera basée sur le salaire minimum. De même, lorsqu'il s'agit d'une infirmité permanente égale ou supérieure à 50% il sera alloué à la victime une rente ;
 - ❖ Lorsque la victime est atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 80% nécessitant l'assistance d'une tierce personne, le montant du capital de la rente viagère est majoré de 40%.
- ❖ **En cas de décès :**
- En cas de décès, l'assureur devra réclamer :
 - Certificat de médecin constatant le décès ;
 - L'acte de décès, une fiche familiale ;
 - Une attestation de l'organisme social par exemple :
 - Employés d'entreprise (CNASAT).
 - Chauffeur de Taxi, commerçant et toute profession libérale (CASNOS).
 - Fellah (CRMA).
 - Enseignant (MATEC).
 - Fiche de paie du mois qui précède la date de l'accident pour les salariés, ou l'avertissement fiscal de l'année précédant le sinistre pour les commerçants ; Attestation de l'A.P.C, justifiant que le père et la mère étaient à la charge de la victime en cas de décès, le capital constitutif pour chaque bénéficiaire est obtenu en multipliant par 100 la valeur du point correspondant au salaire ou revenu professionnel de la victime à la date de l'accident conformément au tableau annexe à la loi 88-31 du 19/07/1988 par le coefficient ci-après :
 - Conjoint : 30% ;
 - Chaque enfant mineur à charge 15% ;
 - Père mère 10% pour chacun d'eux.

⁴² Article 13 de l'ordonnance 74-15

En cas où la victime n'a laissé ni enfant ni conjoint, l'indemnisation sera transférée au père et la mère. Les autres personnes à charge au sens de la sécurité sociale à 10% à chacun d'eux.

❖ **En cas de blessures seulement** : Réparation sous forme de capital : l'indemnisation s'effectue comme suit :

a. Indemnisation au titre de l'incapacité permanent IPP :

Le calcul du capital est obtenu en multipliant la valeur des points correspondant à la tranche des salaires annuel ou revenu professionnel par le taux IPP.

Calcul d'indemnité = la valeur des points correspondant * le taux IPP.

b. Indemnisation au titre de l'incapacité temporaire de travail ITT :

L'indemnité au titre de l'ITT s'effectue sur la base de 100% du salaire de poste ou revenu professionnel de la victime ⁴³

Les différents préjudices

Le préjudice esthétique :

Le préjudice esthétique concerne toute expression morale qu'entraîne le caractère visible qu'entraînent les séquelles de l'accident visage défiguré, cicatrices, claudication etc. ¹⁷

Le pretium doloris :

Le traumatisme subi par la victime a entraîné de la souffrance physique, qui est déterminé par expertise médicale, cette souffrance physique est appelé « pretium doloris »

L'indemnisation du pretium doloris déterminé par expertise médicale s'effectue comme suit ⁴⁴ :

- Pretium doloris moyen : deux fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident.

⁴³ La loi 88-31 du 19 juillet 1988

⁴⁴ Idem

- Pretium doloris important : quatre fois le montant mensuel du salaire minimum garanti à la date de l'accident.

Le préjudice moral :

Le préjudice moral est la souffrance ressentie par une personne à la suite de la disparition d'un être cher.

La loi 88-31 limite le bénéfice de la réparation aux seules personnes proches du défunt c'est-à-dire chacun des père et mère, le conjoint et les enfants de la victime dans la limite de trois (3) fois le montant mensuel du SNMG à la date de l'accident. ⁴⁵

⁴⁵La loi 88-31 du 19 juillet 1988

le contenu de la transaction

Nous pouvons illustrer le contenu de la transaction sous forme de tableau ci-dessous

Tableau N°11 : Le contenu de la transaction

Catégories	Pièces à fournir	Calcul des indemnités
Victime mineure blessée	-Cerificat descriptif des lésions -Rapport d'expertise médicale -PV d'enquete ou jugement d'avant-dire droit	1)IPP :valeur de PT *taux d'IPP 2) ITT SNGM * NBR de mois de l'incapacité 3)pretium doloris : Moyen :SNGM *2 Important :SNGM*4 Remarque – pas d'indemnité De l'ITT si elle est inferieur a un mois (article 17ter de la loi 88/31)
Victime blessée majeur sans activité	-Cerificat descriptif des lésions -fiche familiale -Rapport d'expertise médicale -PV d'enquete ou jugement d'avant-dire droit	1)IPP :valeur de PT *taux d'IPP 2) ITT SNGM * NBR de mois de l'incapacité 3)pretium doloris : Moyen :SNGM *2 Important :SNGM*4 Remarque – pas d'indemnité De l'ITT si elle est inferieur a un mois (article 17ter de la loi 88/31)
Victime blessé majeure salariée	-Cerificat descriptif des lésions -fiche familiale -Rapport d'expertise médicale -extrait de naissance -fiche de paie du mois précédent -opposition cnas ou main levée	1) Le salaire net d'impôt correspond a un point indicire. -IPP :valeur de PT *taux d'IPP -ITT / salaire mensuel net d'impôt * mis de l'incapacité
Victime blessé majeure salariée	-Cerificat descriptif des lésions -fiche familiale -Rapport d'expertise médicale -extrait de naissance -fiche de paie du mois précédent	1) Le salaire net d'impôt correspond a un point indicire. -IPP :valeur de PT *taux d'IPP -ITT / salaire mensuel net d'impôt * mis de l'incapacité

	-opposition cnas ou main levée	
Victime mineure décédée Agé de moins de 6 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de constatation décès - Fiche familiale du père -PV d'enqueteou jugement pénal . Acte de décès 	<p><u>Préjudice matériel</u> père :SNMG annuel *3/2 mère : SNMG annuel *3/2</p> <p><u>préjudice moral</u> père :SNMG *3 mère :SNMG *3</p> <p><u>frais funéraire</u> père :SNMG *5</p> <p><u>remarque</u> en cas de décès de l'un des conjoints le survivant perçoit : SNMG annuel *2 +SNMG annuel *5</p>
Victime mineure décédée agée de plus de 6 anset mois de 19 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de constatation décès - Fiche familiale du père -PV d'enqueteou jugement pénal . Acte de décès 	<p><u>Préjudice matériel</u> père :SNMG annuel *3/2 mère : SNMG annuel *3/2</p> <p><u>préjudice moral</u> père :SNMG *3 mère :SNMG *3</p> <p><u>frais funéraire</u> père :SNMG *5</p> <p><u>remarque</u> en cas de décès de l'un des conjoints le survivant perçoit : SNMG annuel *2 +SNMG annuel *5</p>

Source : établie par les documents de la SAA (DG)

Conclusion :

Pour se couvrir contre le risque automobile, l'individu ou l'entreprise doit souscrire à l'un des contrats d'assurance automobile, particulier ou flotte. La souscription du contrat d'assurance automobile est la première étape dans le processus de garantie contre les risques subis soit au vehicules, soit au conducteur ou bien aux tiers. Le contrat d'assurance automobile prend effet deux (02) heures après sa souscription et pour qu'il soit pris en charge on doit suivre plusieurs étapes : la proposition, l'acceptation, la note de couverture et la police d'assurance.

Chapitre 2 : L'assurance et le secteur automobile en Algérie

L'assurance automobile est une assurance obligatoire en ce qui concerne la responsabilité envers les tiers, ainsi que la volonté des assurés de souscrire à des garanties facultatives vol, incendie, dommage aux véhicules ...etc., qui les protègent contre les dommages survenus.

Chapitre III :
Assurance
automobile, analyse
et perspectives « cas
SAA société nationale
d'assurance- Agence
2011 de Bouira

Introduction

Après avoir fait une présentation du marché automobile en Algérie, des procédures de souscription d'un contrat automobile et de gestion de dossiers sinistre corporels, nous allons passer à une illustration d'un cas précis d'une indemnisation d'un sinistre matériel et corporel dans la branche d'automobile par la SAA agence 2011 de Bouira

Pour ce faire, nous commencerons ce chapitre par la présentation et l'organisation de la société nationale d'assurance (section 01), de l'analyse et perspective 2019 pour l'organisation de la société nationale d'assurance (section 02), la présentation de l'agence régional 2011 de Bouira ainsi que quelques statistiques sur la production et l'indemnisation des sinistres (section 03) et pour l'illustration d'un cas sinistre matériel et corporel au sein de l'agence 2011 (section 04).

Section 1 : Présentation et l'organisation de la SAA :

La SAA, Entreprise publique Économique (EPA) au statut d'une société par Actions (SPA), dispose d'une présence sur le marché de plus de 52 ans.

Créée au lendemain de l'indépendance, la SAA est parmi les anciennes compagnies d'assurances à capitaux publics ; agréée pour pratiquer toutes les branches d'assurances de dommages ainsi que la réassurance. Elle dispose de plus de 500 points de vente, dont 210 agents généraux et distribue ses produits par le biais de trois banques partenaires, qui sont la BADR, la BDL et la BNA.¹

Comme elle dispose d'une filiale d'expertise, d'une filiale d'assurance de personne en partenariat avec la MACIF, la BADR et la BDL.

La SAA pratique les opérations d'assurance dommages toutes branches confondues, à savoir :

- Assurance Automobile et assistance aux véhicules ;
- Assurances des Particuliers, des Professionnels et commerçants, des Collectivités et établissements de service public ;

¹SAA www.saa.dz

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

- Assurance des Risques d'Entreprises ;
- Assurance Engineering et Construction ;
- Assurances transports (Terrestre, Maritime et Aérien) ;
- Assurance des Risques Agricoles.

Les ressources humaine et Matériels :

Ressources humaine :

Tableau N°12 : Les catégories professionnelle au sein de la SAA (DG)

Catégorie professionnelle	Effectif	
	2015	2018
- Cadres supérieurs	666	797
- Cadres moyens	1038	1130
- Agents de maîtrise	1794	1103
- Agent d'exécution	958	933
Total	4457	3963

Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

L'effectif composant la société au 31/12/2018 est de 3963, soit 494 de moins par rapport à fin 2015.

Ressources matériels :

Le Réseau commercial représentant le 1/3 du secteur dont 15 Directions Régionales composées de :298 agences directes, 212 agents généraux, 23 courtiers, 150 agences de Bancassurance avec la BADR, la BDL et la BNA.²

Les Filiales :

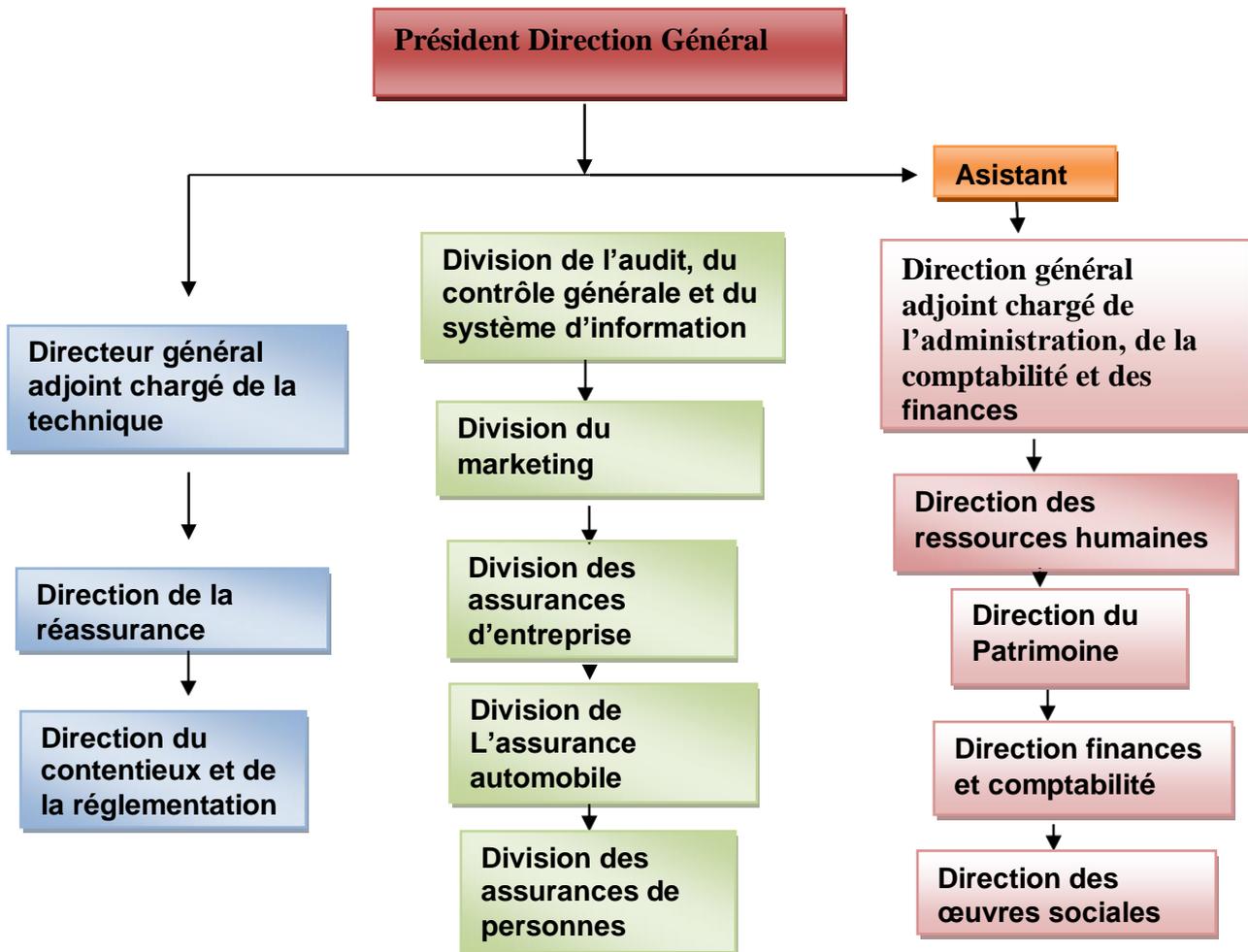
- Une filiale d'expertise composée de 25 centres,
- Une filiale spécialisée dans les assurances de personnes "AMANA Assurances",
- Une filiale d'assistance aux véhicules "IPA Partner Algérie",
- Une filiale imprimerie,

² Les documents internes de la SAA, « assurance automobile » Direction Générale .

Trois (03) centres de formation

L'organigramme de la direction régionale de la SAA :

Figure N°04 : organigramme de la direction générale



Source : réalisé pas nos soins

Activité économiques

A titre d'introduction a cet élément nous avons jugé opportun de nous étaler sur la situation économique de la SAA et ce pour la période allant de 2003 à 2016. De ce fait, nous pouvons dire que le marché de l'assurance a connu au cours des douze dernières années deux phases : la phase qui s'est étalée de 2003 à 2013 où le marché enregistrait des taux de croissance à deux chiffres. Il avait fait 16,17% de croissance. Cette croissance est due a la une bonne situation économique du pays, a l'élaboration de projets automobile et l'importation de 550.00

véhicules annuellement qui boostait le marché.

L'automobile représente 60% des émissions (production) ; a partir de 2013-2014, le marché a connu une tendance baissière qui a suivi en fait la conjoncture économique du pays. Cette évolution est le reflet de la situation économique générale du pays.

Le marché de l'assurance est passé d'une croissance de 3,4% en 2014-2015 à une légère croissance en 2016. Au cours du premier semestre 2017, le marché a connu une décroissance de -2,5%. Cette situation a amené à réfléchir sur les voies et moyens de maintenir et de développer le chiffre d'affaires au cours des prochaines années.

Les performances du marché sont le résultat de l'évolution de la branche automobile (moins de véhicules importés). Cette branche a connu une chute de 2% en dépit du fait que le nombre d'accidents a diminué durant cette période (2017).

La rentabilité du marché est intacte, mais les sociétés doivent penser à des moyens de s'organiser pour que le marché des assurances continue à réaliser des résultats positifs. Cette décroissance est intervenue juste après la chute des prix du pétrole. Le marché des assurances a été impacté par ce choc. La croissance qui était réalisée n'était pas le fruit d'efforts innovants des assureurs mais de la conjoncture.

Pour ce qui est de la période 2017 et 2018, l'activité de l'entreprise est résumée dans ce qui suivra ce présent point d'analyse.

Production

a- Primes émises :

L'entreprise a clôturé l'exercice 2018 avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 27 562 Millions de DA, en hausse de 3,90%, soit + 1 035 Millions de DA, comparativement à 2017.

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

Tableau n°13 : Evolution, par branche, du chiffre d'affaires par rapport à l'exercice 2017 (En Millions DA)

BRANCHE	Réalisation	Réalisations	Croissance		Structure En %	
	2018	2017	Relative	Absolue	2018	2017
Risque Obligatoire	3 572	3 396	5,18%	176	12,96%	12,80%
Risques Facultatifs	16 440	16 235	1,26%	205	59,65%	61,20%
Automobile	20 012	19 631	1,94%	381	72,61%	74,01%
Risques Part. & Prof.	2 795	2 350	18,92%	445	10,14%	8,86%
Risques Industriels	3 728	3 648	2,19%	80	13,53%	13,75%
Risques Agricoles	565	492	14,83%	73	2,05%	1,85%
Risques Transport	462	405	13,98%	57	1,68%	1,53%
Grands Risques	4 755	4 545	4,61%	210	17,25%	17,13%
Total Entreprise	27 562	26 527	3,90%	1 035	100%	100%

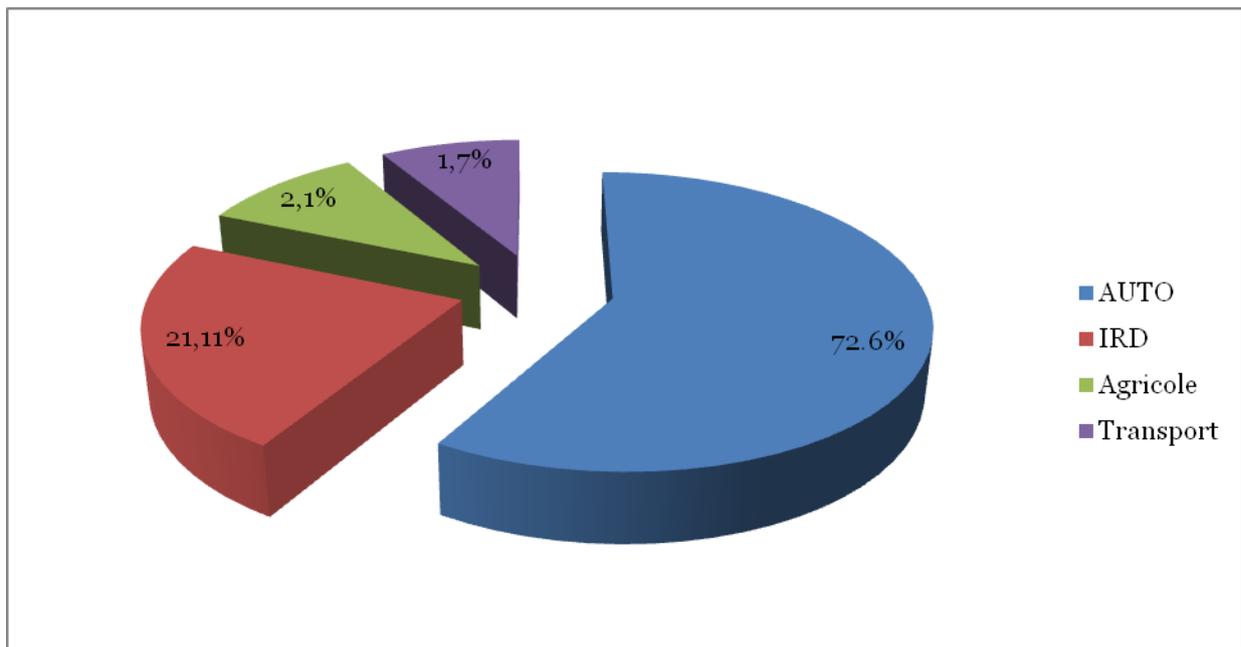
Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

La SAA réalise pour son année 2018 un chiffre d'affaire de 20 012 Millions de DA pour la branche Auto, soit une croissance de 1,94% par rapport à 2017. Malgré une concurrence ardue et une conjoncture difficile, l'entreprise a pu renouer avec la croissance automobile et ce grâce aux efforts de tous le réseau et une approche commerciale adaptée aux besoins de clientèle : Apport des nouvelles garanties telles que :

- Assistance;
- Pack – Lalla;
- Carte orange;
- Augmentation du Tarif RC;
- Nouveaux contrats flottes.

Ainsi, la branche automobile occupe la première place au rang à la « SAA » avec un montant de primes émises de 20 Milliards de dinars sur un chiffre d'affaires global (total des émissions) de 27 Milliards de dinars algériens durant l'exercice 2018. À signaler que cette branche représente 72% dans la structure du chiffre d'affaires de la « SAA » l'exercice 2018.

Graphique N° 05 : Part de l'assurance auto au sein de la SAA exercice 2018



Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

b- Primes émises par types de réseau :

La part du réseau direct a augmenté de près d'un point au profit du réseau des intermédiaires et de la bancassurance sa contribution dans le portefeuille reste importante, avec 160.362 millions de dinars, les agents généraux contribuent à plus de 29,94% dans le portefeuille ; la contribution des courtiers et du réseau bancassurance dans le portefeuille reste marginale avec respectivement 2,47%.

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

Tableau n°14 : Évolution du nombre d'agences entre 2017 et 2018

Réseau	Nombre		Évolution
	2018	2017	
<i>Réseau direct</i>	296	295	+1
<i>AGA</i>	227	217	+10
<i>Courtiers</i>	33	31	+2
<i>Bancassurance</i>	160	152	+8
TOTAL	715	695	+21

Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

Le nombre total d'agences en 2018 est de 715, soit une évolution de + de 21 agences par rapport a 2017

créances et recouvrement :

Tableau n° 15 : Solde des créances & recouvrement-2018

Nature	Sold e Au 31-12- 2017	Transfe rt primes versCT X	Recouvrements 2018				Solde Au 31-12-2018	Impayées 2018	Solde Au 31-12- 2018
			2015	2016	2017	Total			
Créances normales	5 907	-55	50	742	2 472	3 264	2 589	3 634	6 222
S/TOTAL	5 907	- 55	50	742	2 472	3 264	2 589	3 634	6 222
Créances contentieuses	559	54	116	80	1	196	417	1	418
CHQ rejetés en contentieux	1	0		-	-	-	2	-	2
S/TOTAL	560	54	116	90	1	196	418	1	419
CHQ rejetés	3	1		-	-	-	4	-	4
S/TOTAL	3	1	-	-	-	-	4	-	4
TotalGénéral	6 471	-	166	822	2 472	3 460	3 011	3 635	6 646

Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

Le montant global des créances au 31-12-2018 serait de 6 646 Millions de DA. L'exercice 2018 a généré 3 635 Millions de DA d'impayés représentants 13% des émissions de

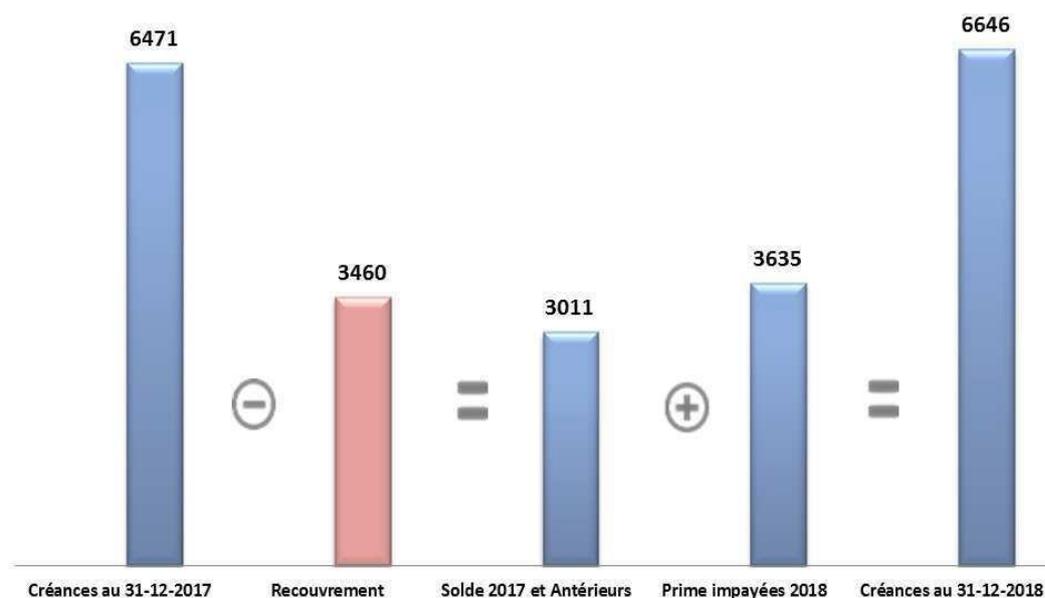
Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

l'exercice. Ce taux est acceptable, étant donné la diversification du portefeuille, hors auto, la croissance « graduelle » des parts des risques divers (25% en 2016, 26% en 2017 & 27% en 2018), ainsi que la situation économique des entreprises

Les récupérations sur les créances antérieures, s'élèveraient à 3 460 Millions de DA, soit un taux de recouvrement de 53% des créances enregistrées, à fin 2017, pour un montant global de 6 471

L'évolution du stock des créances eut également se présenter comme suit :

Figure n°06 : Evolution du stock des créances (2018/2017) en Millions de DA



Source : établie par les documents de la SAA (DG)

Sinistres et indemnisations de la SAA

A. Fréquences et sinistralités :

Le niveau de la sinistralité a connu une baisse en fin d'année 2018 de 10 361 déclarations, notamment dans la branche auto, suite aux mesures de prévention mises en œuvre par les pouvoirs publics.

Le nombre de sinistres déclarés dans la branche automobile, serait de l'ordre de 315 618 dossiers, contre 327 157 enregistrés en 2017.³

Tableau n°16 : Le nombre de déclarations sinistres 2018/2017 (En Millions DA)

Branche	Déclarés		Évolution	
	<i>Clôture 2018</i>	<i>2017</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
<i>Matériels</i>	308 548	318 917	-10 369	-3,25%
<i>Corporels</i>	7 070	8 240	-1 170	-14,20%
<i>Automobile</i>	315 618	327 157	-11 539	-3,53%
<i>Risques Part. & Prof.</i>	6 319	5 171	+1 148	22,20%
<i>Risques Industriels</i>	1 920	1 899	+21	1,11%
<i>Risques Agricoles</i>	1 250	1 189	+61	5,13%
<i>Risques Transport</i>	210	262	-52	-19,85%
<i>Grands Risques</i>	3 380	3 350	+30	0,90%
Total Général	325 317	335 678	-10 361	-3,09%

Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

B. Indemnisation :

Le montant des indemnisations pour 2018 est de 17 266 Millions de DA, en évolution de 1 670 Millions DA par rapport à 2017. La hausse importante dans le volume des indemnisations de la branche « R.I » est due au règlement de deux sinistres importants : VITAJUS (600 Millions DA et Métro d'Alger (102 Millions

³ Rapport de la SAA « clôture 2018 », Apport et budget par la SAA

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

DA).

Le nombre de sinistres réglés, toutes branches confondues, serait de 339 272 dossiers, dont 98% au titre de la seule branche automobile. Ce nombre a baissé de 7 159 dossiers, par rapport à l'exercice 2017 qui a enregistré 346 431 dossiers réglés.⁴

Tableau n°17 : évolution des indemnisations sinistres 2018/2017 (en millions DA)

Branche	Clôture règlement 2018		Règlement exercice 2017		Variation	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Auto /Matériels	321917	12 196	326 631	11 535	-4 714	+661
Auto/Corporels	8 366	2 704	11 128	3 042	-2 762	-338
Automobile	330283	14 900	337 759	14 577	-7 476	+323
Risques Part. & Prof.	5 940	348	5 317	370	+623	-22
Risques Industriels	1 629	1 650	1 763	407	-134	+1 243
Risques Agricoles	1 250	215	1 302	172	-52	+43
Risques Transport	170	153	290	70	-120	+83
Grands Risques	3 049	2 018	3 355	649	-306	+1 369
Total Général	339 272	17 266	346 431	15 596	-7 159	+1 670

Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

La cadence de règlement, au titre de l'exercice 2018, serait de 104%, ce qui induirait une réduction du niveau des sinistres, en suspens, des exercices antérieurs.

C. Sinistre à payer

Un montant de 15,242 Milliards de DA pour la réserve des sinistres à payer, fin 2018, il est en légère hausse par rapport à l'exercice 2017 (+ 65 Millions de DA). En nombre, les SAP, connaît une baisse en stock de 13 955 dossiers comparativement à l'exercice précédent

En ce qui concerne la branche automobile un montant de 12 800 DA pour la réserve

⁴ Rapport de la SAA « clôture 2018 », Apport et budget par la SAA

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

des sinistres à payer fin 2018, il est en légère hausse par rapport à l'exercice 2017 (+ 236 Millions de DA)

Tableau n°18 : Clôture 2018 sinistre à payer (SAP)- en Million DA

Branche	Clôture S.A.P 2018		S.A.P 2017		Variation	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
<i>Auto /Matériels</i>	65 156	8 992	78 525	5 871	-13 369	+3 121
<i>Auto/Corporels</i>	17 166	3 808	18 462	6 693	-1 296	-2 885
<i>Automobile</i>	82 322	12 800	96 987	12 564	-14 665	+236
<i>Risques Part. & Prof.</i>	1 825	390	1 446	387	379	+4
<i>Risques Industriels</i>	1 736	1 794	1 445	1 996	291	-202
<i>Risques Agricoles</i>	338	78	338	66	0	+12
<i>Risques Transport</i>	199	180	159	164	40	+16
<i>Grands Risques</i>	2 273	2 052	1 942	2 226	331	-174
<i>Total Général</i>	86 420	15 242	100 375	15 177	-13 955	+65

Source : établie par nous même à partir des documents internes de la SAA (DG)

Nous pouvons conclure cette section par dire que, la société nationale d'assurance SAA tire son marché de la branche automobile, en effet cette branche représente 72% dans la structure du chiffre d'affaire en 2018.

Nous retiendrons également l'évolution de la SAA de la branche automobile et ce dans le volet des stocks de créances, des indemnisations et des sinistres à payer.

Cette évolution est due aux efforts de tous le réseau et d'une approche commerciale adaptée aux besoins de la clientèle

Section 2 : Prévisions & Perspectives – 2019

Le plan & budget 2019 est établi en accord avec les objectifs stratégiques de la SAA définis dans son PMTE 2016-2018 et réaffirmés dans le cadre de son nouveau plan à l'horizon 2021.

Les prévisions chiffrées et les actions prévues dans le cadre du plan 2019 reflètent la

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

volonté de l'entreprise à :⁵

- Consolider sa position de Leader ;
- Bénéficier des avantages que présentent les risques liés au marché des entreprises, à savoir : la facilité de gestion, le faible engagement par risque, un meilleur niveau de commissionnement en réassurance...
- Mettre à profit ses capacités financières et ses compétences, pour conquérir des parts de marché en matière de grands risques (allocation optimale du capital aux risques).

Aussi, les prévisions de réalisation pour l'exercice 2019, ci-après, tiennent compte des éléments suivants :

- Amélioration des conditions des traités de réassurance, notamment les traités « TRC/TRM & Incendie » ;
- Assouplissement des conditions de souscription de la garantie « Cat-Nat », et ceux malgré une révision tarifaire à la hausse ;
- Désengagement attendu de l'Etat de la prise en charge de certaines indemnités en rapport avec certaines catastrophes naturelles, et leur prise en charge par le système commercial d'assurance ;
- Renouvellement de l'opération « Challenge » pour le réseau directe & le réseau de la bancassurance ;
- Désignation de nouvelles compétences « métier » dans certains postes opérationnels en Agence (Chargé clientèle et conseiller clients), dans l'action commerciale et la conduite des directions régionales ;
- Amélioration des rapports avec la corporation des intermédiaires apporteurs d'affaires (Courtiers) ;
- intégration et l'interconnexion du logiciel « Orass » et sa contribution dans la révision radicale du rôle de l'agence.

Émissions de primes prévisionnelles :

L'exercice 2019 marquera la fin du PMTE 2016-2018 et le démarrage du PMTE 2019-

⁵ Rapport de la SAA « clôture 2018 », Apport et budget par la SAA

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

2021. L'entreprise, confortée par l'amélioration de ses prestations, la consolidation des niveaux de performances acquises et la qualité de son portefeuille diversifié, s'est tracé des lignes droites à suivre rigoureusement :

- Maintenir sa position du leader et conquérir de nouvelles parts de marché ;
- Fidéliser la clientèle en portefeuille ;
- Acquérir de nouvelles affaires.

Pour se faire, une prévision de croissance globale de 4% est prévue au terme de l'exercice 2019, avec un apport additionnel en prime de 1 026 Millions de DA, soit un chiffre d'affaires global de 28 588 Millions de DA⁶

Tableau n°19 : Production- Projection 2019 (En Millions DA)

Branche	Prévisions de Clôture	Projection	Croissance		Structure En %	
	2018	2019	Relative	Absolue	2018	2019
Risque Obligatoire	3 572	3 690	3%	118	12,96%	12,91%
Risques Facultatifs	16 440	16 730	2%	290	59,65%	58,52%
Automobile	20 012	20 420	2%	408	72,61%	71,43%
Risques Part. & Prof.	2 795	2 973	6%	178	10,14%	10,40%
Risques Industriels	3 728	4 054	9%	326	13,53%	14,18%
Risques Agricoles	565	620	10%	55	2,05%	2,17%
Risques Transport	462	522	13%	60	1,68%	1,83%
Grands Risques	4 755	5 196	9%	441	17,25%	18,17%
Total Entreprise	27 562	28 588	4%	1 026	100%	100%

Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

La prévision de primes de la branche automobile est de 20 420 Millions de DA, soit une progression globale de 2% par rapport à 2018 et un apport additionnel de 408 Millions de DA. Le risque obligatoire automobile évoluera de 3% tandis-que les risques facultatifs

⁶ Rapport de la SAA « clôture 2018 », Apport et budget par la SAA

croîtront de 2%.La réalisation de cette prévision, sera soutenue par les éléments suivants :

Sur le plan externe : Par les différents projets initiés par l'Etat, à savoir celui qui concerne le développement de l'industrie de montage automobile :⁷

- Plus de 260 000 véhicules sont à livrer en 2019
- 80 000 voitures (en capacité) : l'usine de Renault implantée à Oran ; avec une production autour de 45 000 pour 2019 ;
- 80 000 véhicules (en capacité) : l'usine du groupe TAHKOUT/la marque Hyundai à Tiaret qui a déjà commencé à produire en 2018 ;
- L'usine de groupe TAHKOUT/Suzuki à Saida et Iran Khordoo et BMW en perspective pour 2019 ;
- 35 000 à 40 000 voitures (en capacité) : SOVAC qui détient 51% de l'usine de montage de voitures de marque Volkswagen à Relizane;
- 40 000 voitures (en capacité) : pour KIA Algérie qui vient d'inaugurer son usine de montage de voiture dans la wilaya de Batna ;
- Lancement de la première opération d'exportation vers le Mali de KIA Algérie au troisième trimestre 2018 ;
- BAIC (Marque chinoise) : unité de Batna qui a commencé à produire en 2018 ;
- De 5 000 unités en SKD (juin 2018) à 50 000 unités en CKD (à horizon 2020) : Usine d'assemblage de véhicules de marque chinoise à ANNABA (EURL KIV et le constructeur chinois Foton) ;
- Lancement de l'unité de montage de Peugeot Algérie dans l'Oranie ;
- Usine de montage de Mercedes à Rouïba, avec un plan de charge MDN et collectivités et institutions sur l'exercice 2019
- Évolution et organisation du marché des voitures d'occasion :
- Réflexion pour la mise en place d'un cadre juridique pour ce marché en développement ;
- Volume des transactions en évolution, estimé à 400 Mille Unités/An à l'horizon 2020 et correspondant à près de 4,5 Milliards USD/An.

Sur le plan interne : Par les différentes actions valorisantes, prévues pour 2019 :

⁷ Rapport de la SAA « clôture 2018 », Apport et budget par la SAA

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

- Confortement de la première phase du projet de conquête clientèle en showroom avec la mise en action du partenariat avec Renault Algérie et IPA pour le suivi, l'objectif est de couvrir à la fin de l'année 50 points de ventes du concessionnaire avec des guichets SAA sur site.
- Lancement de la deuxième phase avec Peugeot Algérie à l'horizon du deuxième semestre de l'année 2019.
- Nouveaux packs d'assurance automobile et formules commerciales en collaboration avec les autres divisions techniques ;
- Promotion du nouveau produit «Auto Assistance Tunisie » et « EMP/TDT » ;
- Promotion du renouvellement des polices d'assurances automobile et ce, dès la centralisation d'ORASS
- Envoi des Avis d'échéance par messagerie e-mail et SMS en optant pour une solution centralisée ; Segmentation du portefeuille automobile pour avoir une tarification adaptée aux exigences de rentabilité de la branche ;
- Formation des effectifs chargés du front office ;
- Généralisation d'octroi des garanties « BDG » et « PEA » pour tous les contrats DC 10.000 et plus (même sans VIV) ;
- Promotion dans la vente des nouvelles garanties, à savoir : (DASC Limitées, PEA, Top Réparateur, et Rachat de Vétusté et de Franchise), la plupart de ces produits constituent une exclusivité SAA et peuvent conforter davantage la position de notre société au sein du marché.

2-2 Gestion des sinistres prévisionnels

Pour l'exercice 2019, et à l'instar des exercices précédents, la priorité de l'entreprise est la prestation des services. À cet effet, son plan d'action est de :

- Améliorer le processus d'expertise et exiger plus de célérité et de précision auprès des experts ;
- Ecourter les délais de liquidation des sinistres, pour satisfaire à la fois les attentes de la clientèle et garder une maîtrise du niveau des provisions pour sinistres à payer ;
- Renforcer les opérations de liquidation des dossiers automobile à la faveur de la mise en œuvre de la convention ARCM/IRSAM. ;
- Favoriser les règlements à l'amiable afin de réduire les dossiers en contentieux ;

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

- Afficher l'une des meilleures cadences de règlement des sinistres du marché, particulièrement pour les risques simples, grâce aux efforts de l'ensemble de ses structures centrales et décentralisées, et à l'apport des plateformes de règlement de sinistres.
- Mettre en place une gestion des recours plus rigoureuse

Sinistralité et Indemnisation

La fréquence de sinistralité de la branche automobile en 2019 connaîtra, suivant les prévisions établies, une légère hausse des déclarations soit + 1382 sinistres déclarés, passant de 315 618 dossiers, à 317 000 déclarations en 2019

Tableau n°20: Les déclarations 2019/2018 (En Millions DA)

Branche	Déclaration 2018		Projection de déclaration 2019		Variation	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Auto /Matériels	308 548	15 297	309 899	15 494	+1 351	+198
Auto/Corporels	7 070	1 618	7 101	1 738	+31	+120
Automobile	315 618	16 914	317 000	17 232	+1 382	+318
Risques Part. & Prof.	6 319	732	7 330	783	+1 011	+51
Risques Industriels	1 920	1 450	1 865	1 373	-55	-77
Risques Agricoles	1 250	260	1 300	275	+50	+15
Risques Transport	210	175	230	150	+20	-25
Grands Risques	3 380	1 885	3 395	1 798	+15	-87
Total Général	325 317	19 531	327 725	19 814	+2 408	+282

Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

Tableau n°21 : Les indemnisations 2019/2018

Branche	Règlement 2018		Projection drèglement 2019		Variation	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Auto /Matériels	321 917	12 196	322 524	12 579	+607	+383
Auto/Corporels	8 366	2 704	8 382	2 691	+16	-13
Automobile	330 283	14 900	330 906	15 270	+623	+370
Risques Part. & Prof.	5 940	348	6 964	379	+1 024	+31
Risques Industriels	1 629	1 650	1 621	1 572	-8	-78
Risques Agricoles	1 250	215	1 320	228	+70	+13
Risques Transport	170	153	215	143	+45	-10
Grands Risques	3 049	2 018	3 156	1 943	+107	-75
Total Général	339 272	17 266	341 026	17 592	+1 754	+326

Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

Afin de maintenir ses performances en matière d'indemnisation, l'entreprise a fixé un montant global de pour le règlement de 15 270 dossiers à régler en 2019. Ce montant est revu à la hausse de + 370 par rapport à 2018 du fait de l'inflation (cout de la pièce et de la main d'œuvre)

Le nombre de dossiers réglés va lui aussi connaitre une hausse de 623 dossiers comparativement à 2018. Ces prévisions d'indemnisation reflètent la volonté de l'entreprise d'améliorer sa gestion des sinistres pour atteindre un taux de règlement de 104%.

a. Sinistre à payer :

Au titre de l'exercice 2019, les sinistres à payer connaîtront une diminution en nombre et en montant.

Ainsi, une réserve prévisionnelle pour les sinistres à payer (SAP) de 12 154 millions de DA est fixée, elle est en baisse soit 643 Millions de DA de moins par rapport à la clôture 2018.

Le stock total des dossiers, baisserait de 15%, à fin 2019, soit 13 906 dossiers de moins; passant, ainsi, de 80 322 dossiers à 68 416 dossiers en suspens.

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

Tableau n°22: Les réserves pour sinistres à payer (SAP) - 2019/2018 (En Million DA)

Branche	S.A.P au 31-12- 2018		S.A.P au 31-12-2019		Variation	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Auto /Matériels	64 781	8 992	51 439	8 331	-13 342	-661
Auto/Corporels	17 541	3 808	16 977	3 826	-564	18
Automobile	82 322	12 800	68 416	12 157	-13 906	-643
Risques Part. & Prof.	1 825	390	2 191	497	+366	+106
Risques Industriels	1 736	1 794	1980	1595	+244	-199
Risques Agricoles	338	78	318	95	-20	17
Risques Transport	199	180	214	140	+15	-40
Grands Risques	2 273	2 052	2 512	1 830	+239	-222
Total Général	86 420	15 242	73 119	14 484	-13 301	-758

Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

b. Les recours

Les prévisions de recours à encaisser dans la branche automobile pour l'exercice 2019 s'élèvent à 4848 millions de DA en évolution de 15% par rapport à 2018, soit 632 millions de DA en plus.

Les recours prévisionnels à encaisser, au profit de la SAA, au titre de la branche Auto, représentent 99% du total des encaissements prévus sur l'ensemble des branches.

Tableau N° 23 : Prévision de recours a encaissé pour exercice 2019

Branche	Prévision 2019	Clôture 2018	Evolution	
			%	Valeur
Au profit de la SAA	3 063	2 664	15%	+ 399
Au profit de l'assuré	1 785	1 552	15%	+ 233
Sous Total Auto	4 848	4 216	15%	+ 632
RPP	2	1	100%	+ 1
Risques Industriels	1	1	0%	-
Transport	10	9	11%	+ 1
Agricole	3	2	50%	+ 1
Total Recours Pour SAA	3 079	2 677	+15%	+402

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

La SAA devra régler un nombre global de 4848 dossiers sinistres en 2019 contre un montant de 4216 dossiers réalisés en 2018, soit + de 632 dossiers en plus. Et cela sera dû à : ⁸

- La poursuite de l'opération d'assainissement qui a été rendu possible grâce à deux conventions inter-compagnies d'assurances, signée en 2015.

La première est appelée « convention d'assainissement des recours au cout moyen (ARCIM) qui consiste à traiter les stocks des dossiers en suspens depuis 2010. Quant a la seconde, intitulée « convention interentreprises des sinistres automobile matériel (IRSAM) qui porte sur la réduction, a moins de deux mois, des délais de remboursement des nouveaux recours.

- La mise en place du dispositif (IDA) : « indemnisation direct des assurés qui a permis aux assurés contre les dommages et collisions de véhicules d'être indemnisés systématiquement sans que leur cas fasse objet de recours

Section 3 : Présentation et l'organisation de l'agence 2011 de « Bouira »

La SAA 2011 est une agence directe a été créée en 2011 qui dépend de la SAA Direction Régional de Tizi-Ouzou, son effectif est composé de (8salariés) travaillant au sein de l'agence. Ces huit personnes s'occupent des opérations de production, de secrétariat, d'archivage, de comptabilité et de sinistre

L'organisation de l'agence :

Les agences sont organisées par fonction pour mieux assurer le contrôle interne et la polyvalence dans les branches d'assurances

Dans le cadre de cette organisation, la relation commerciale avec le client est assurée par le directeur d'agence aidé en cela par le personnel de l'agence réparti dans les services suivant :

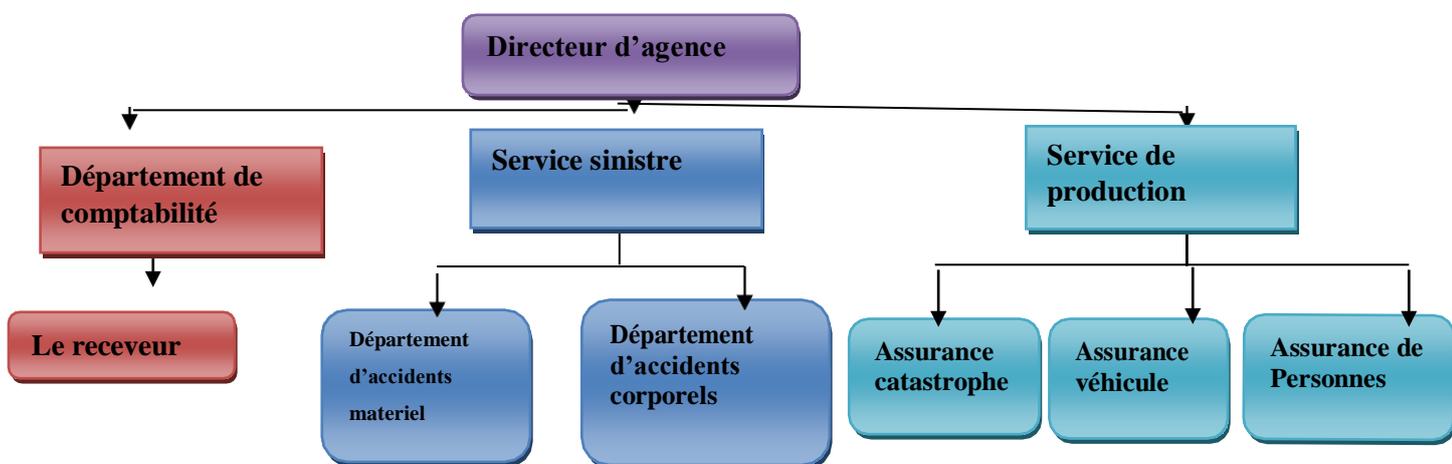
⁸ Rapport de la SAA « clôture 2018 », Apport et budget par la SAA

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

- Service de la production
- Service de comptabilité
- Service de sinistre

L'organigramme de l'agence : L'organigramme de l'agence se présente comme suit :

Figure N°07: organigramme de l'agence 2011 « Bouira »



Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA , agence 2011 , Bouira

a. Service de Production : C'est un service très actif au sein de l'agence 2011. Il a pour objectif de :

- D'accueillir les clients ;
- Gérer les souscriptions des affaires nouvelles (automobile, cyclomoteurs, véhicules divers, MH, MP, CAT-NAT, assurance transport, MIC, assurance agricole, Assurance de personnes,..) ;
- Classer les dossiers des clients ;
- Renouveler les contrats d'assurances ;
- Faire des photocopies sur les documents
- Envoyer des courriers à la compagnie.
- Achever les dossiers

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

b. Service de comptabilité : Ce service a pour finalités de :

- Comptabiliser et régulariser les actes de commerce effectués en les enregistrant dans la caisse et le cahier de la comptabilité ;
- Calculer les gains de l'agence, ses propres recettes et ce qu'elle doit payer à la compagnie d'assurance.

c. Service de Sinistre : L'objet de ce service est :

- La réception des déclarations des sinistres ;
- Traitement et la gestion des dossiers sinistrés ;
- Vérification des déclarations
- Identification de la démarche à suivre pour réparer les dommages subis par l'assuré.

Quelques statistiques sur la production et l'indemnisation des sinistres « Agence SAA 2011 Bouira »

Production de l'agence

Tableau N°24 : évolution du chiffre d'affaire par branche 2017/2018

Année \ Branche	2018	2017	Total evolution 2017/2018
Risque obligatoire	6751 363,47	6 546 489,27	3,13%
Risque non obligatoire	41660 741,50	43 981 959,00	-5,28%
Total automobile	49 641 705,29	51 154 598,36	-2,96%
IARDT	22 467 585,07	7 307 993,60	207,44%
Transport	7 025 533,92	4 978 661,06	41,11%
Agricole	785 137,35	553 026,83	41,97%
TOTAL	79 919 961,63	63 994 279,85	24,89%

Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

Le tableau retrace les niveaux de croissance du chiffre d'affaires par branche, dont on remarque que :

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

- Pour la branche « assurance automobile » au cours de l'exercice 2017 représente **51 154 598,36 da**, contre **49 641 705,29 da** en 2018 soit une régression de **-2,96%**, cela s'explique par la chute des exportations.
- Pour la branche « IARDT » au cours de l'exercice 2017 représente **7 307 993,60DA** contre **22 467 585,07 DA** en 2018 soit une régression de **207.44 %** cela s'explique par l'investissement qui engendre une augmentation de la demande d'assurance ainsi que la création des nouvelles industries
- Pour la branche « assurance transport », au cours de l'année 2017 **4 978 661,06 DA**, contre **7 025 533,92 DA** en 2018, soit une évolution de **41.11%** cela s'explique par l'assurance des « faculté maritimes » ainsi que l'augmentation des importations.
- Pour la branche « assurance agricoles » au cours de l'année 2017 **553 026,83 DA** contre **785 137,35DA** en 2018, soit une évolution de **41,97%**, cela grâce au produit « matériel agricole » et multirisque bétail».

Sinistralité de l'agence

Tableau N°25 : Évolution des indemnisations par branche 2017-2018

	2017	2018	Total évolution 2017/2018
Auto matériel	34 920 351.57	28 702 957.94	-0,18 %
Auto corporel	6 199 779 99	5 706 398.52	-0,08 %
TOTAL AUTO	41 120 131,56	34 409 356,46	-0,16 %
Risque simple	1 795 599.51	2 039 103.31	13.56%
Risque industrielle	97 758.00	00.00	-100%
Transport	00.00	00.00	0%
Agricole	625 028.30	00.00	-100%
TOTAL	43 638 517.37	36 448 459.77	-16.47%

Source : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

Nous observons que l'indemnisation pour« auto, matériels » subit une régression, soit une diminution de - **0.18 %**, entre 2017 et 2018 avec celle relevant du « corporels » qui subit une diminution de -**0.08%** entre 2017 et 2018, cela résulte tout simplement par la diminution des accidents de circulation entre 2017 et 2018 ;

Nous constatons également une augmentation des risques simples, passant de **1795 599.5** en 2017 à **2039 103.31** en 2018, soit une augmentation de **13.56%**.

Section 04 : Cas de l'indemnisation d'un sinistre matériel et corporel automobile par l'agence 2011

Notre stage s'est déroulé au niveau de la SAA agence de Bouira au service sinistre pour une période d'un mois, durant laquelle nous avons pris une vision générale sur l'agence et les produits commerciales tels que :

- Assurance automobile (obligatoire et non obligatoire) ;
- Assurance des particuliers et professionnels (MH, MP, CAT, NAT...) ;
- Assurance risques industriels
- Assurance transport (terrestre, aérien, maritime...) ;
- Assurance agricole (avicole, apicole.....).

Cas pratique :

a. Cas dossier matériel :

Dans notre cas d'indemnisation d'un dommage matériel qui s'est produit le 30/07/2019 au centre-ville de Bouira, le 17 /07/2019 le client a déclaré le sinistre (voir annexe n°01).

Après avoir reçu la déclaration du sinistre qui doit être toujours daté et signée par l'assuré, l'agent sinistre procède au contrôle.

Le service sinistre automobile a envoyé un ordre de service à l'expert (voir l'annexe N°02) pour expertiser la voiture sinistre et l'exactitude des effets.

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

Le PV d'expertise reçus le 31/07/2019, (voir l'annexe N°03) porte les causes et les circonstances de sinistre état descriptif et estimatif des dommages ainsi que le rapport sur sinistre.

Dans notre cas les dégâts relevés sur place sont les suivants :⁹

Désignations	HT	T.V.A
Capot Moteur	37 125.75	7 053.89
Bouclier AV	20 781.10	3948.41
Projecteur	29 166.72	5 541.68
Armateur av	34 779.53	6 608.11
Plage (armateur AV)	12 585.60	2 391.26

Source : *Source* : établie par nous même a partir des documents internes de la SAA (DG)

❖ L'expert a estimé les dommages comme suit :

- Montant fournitures : 194 690 .45 DA
- Montant peinture : 12 000.00 DA
- Montant main d'oeuvre : 16 000.00 DA
- **Montant total (TTC) : 222 690. 45 DA**

❖ Les détailles de l'indemnisation :

Nous avons un montant de fourniture (on déduit la vétuste) plus(+) main d'ouvre plus(+) montant peinture moins(-) franchise (montant à retenu obligatoire).

Dans notre cas la garantie effectuée tous risque est limité à 500 000DAet la valeur assuréeà1 400 000.00 DA.

La déclaration de notre client est la suivante : à la route de mon retour de la localité d'El-Hachimia au bouchon de circulation au niveau d'Ouled Ali à côté de la pompe

⁹Les documents interne de la SAA, « assurance automobile » Agence 2011 ; Bouira

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

à essence, j'ai percuté un bus de transport qui était devant moi.

- Assuré responsable à : 100%
- L'âge de l'assuré : 35 ans
- Tiers responsable à : 0%

Décompte de règlement : DASC (dommage avec ou sans collision)

- Montant fourniture : +194 690 .45 DA
- Vétuste (0%) soit : -0.00 (véhicule neuf année 2019)
- Main d'œuvre : +12 000.00 DA
- Peinture : + 16 000.00 DA
- Franchise -2 500 .00 DA
- **Net à payer = +220 190.45 DA**

Après la procédure de calcul nous allons établir l'ordre de paiement au profit de notre client. Le comptable va procéder à l'établissement du chèque, après l'établissement du chèque le montant sera signé par le bénéficiaire et validé par l'établissement de la quittance de l'indemnisation.

b. Cas dossier corporel :

Dans le dossier corporel, la pièce importante est le PV d'enquête de la gendarmerie ou de la police :

- A l'intérieur de la ville le PV d'enquête est souscrit par la compétence de la police.
- A l'extérieur de la ville, il est souscrit par la compétence de la gendarmerie

Après l'examen du PV de la gendarmerie plusieurs cas peuvent être signalés :

- Accident en circulation entre deux véhicules ;
- Accident circulation contre un piéton
- Accident à cause de dérapage.

Dans ce cas, l'indemnisation couvre les dommages matériels et corporels suivant l'analyse du

PV d'enquête.

Cas analysé :

D'après l'inspection sur le terrain de l'accident, nous pouvons conclure que les dommages corporels du véhicule type « Volkswagen Golf » résultent de sa collision avec le véhicule du type « Chery QQ » côté droit de la porte du côté passager et a percuté le fer du pont causant l'arrêt du véhicule « Chery QQ » verticalement.

Résultant de la grande vitesse du véhicule « CHERYQQ », cette dernière s'est renversée après la collision sur le même côté droit à laquelle elle avait reçu le choc, des gouttes de sang ont été également observées avec confirmation des témoins.

Pour ce qui précède, nous pouvons dire que la responsabilité de l'incident repose sur l'obstacle du défunt et malgré le décès de ce dernier les victimes renoncent à la poursuite judiciaire tout en conservant leurs droits civils.

- 0 à 6 ans la prime sa sera double SNMG
- 6 à 19 ans la prime sa sera triple SNMG

Nous sommes dans un cas d'un adulte de 35 ans, nous devons appliquer le 2^{ème} cas d'indemnisation comme suit :

- 1) Nous calculons d'abord le point indiciaire =
 $SNMG * 12/50 + 1740 = 18000.00 * 12/50 + 1740 = 6\ 060.00$ da
- 2) frais funéraire = $SNMG * 5 = 18000.00 * 5 = 90\ 000.00$ da
- 3) indemnité préjudice morale = $SNMG * 3 = 18000.00 * 3 = 54\ 000.00$

❖ **Pour l'épouse**

Indemnité décès : $6\ 060.00 * 30\% * 100 = 181\ 800.00$ DA

Frais funéraire : $18000.00 * 5 = 90\ 000.00$

Indemnité préjudice morale : $18\ 000.00 * 3 = 54\ 000.00$ DA

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

Total=325 800 .00 DA

❖ **Pour le père :**

Indemnité décès : $6\,060.00 \times 10\% \times 100 = 60\,600.00$ DA

Indemnité préjudice morale : $18\,000.00 \times 3 = 54\,000.00$ DA

Total = 114 600.00 DA

❖ **Pour la mère :**

Indemnité décès : $6\,060.00 \times 10\% \times 100 = 60\,600.00$ DA

Indemnité préjudice morale : $18\,000.00 \times 3 = 54\,000.00$

Total = 114 600.00 DA

❖ **Pour les enfants (dans ce cas les enfants sont mineurs) :**

➤ **Enfant A**

Indemnité décès : $6\,060.00 \times 15\% \times 100 = 90\,900.00$ DA

Indemnité préjudice morale : $18\,000.00 \times 3 = 54\,000.00$

Total = 144 900.00 DA

➤ **Enfant B**

Indemnité décès : $6\,060.00 \times 15\% \times 100 = 90\,900.00$ DA

Indemnité préjudice morale : $18\,000.00 \times 3 = 54\,000.00$

Total = 144 900.00 da

Donc le total net a payé pour l'épouse est de **325 800 .00 DA**, pour le père de **114 600.00 DA**, pour la mère **114 600.00 DA**, pour l'enfant **144 900.00 DA** et l'enfant B de **144 900.00 DA**.

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

Après cela, nous allons procéder à l'envoi de la lettre de transaction à l'amiable pour les ayants droit.

- Dans le cas où la transaction amiable est acceptée, nous allons procéder au règlement
- Dans le cas où la transaction amiable n'est pas acceptée, nous allons procéder à la transaction par voie de justice.

Le magistrat de justice demande à l'ayant droit ces besoins, si l'ayant droit souhaite demander le maximum, l'assurance va demander l'application de la réglementation suivant la loi.

Les Travaux effectués pendant le stage

La compagnie d'Assurance met à la disposition de ses agents un logiciel qui s'appelle l'ORASS. C'est un logiciel de gestion adapté à toutes les branches de l'assurance (automobile, IARDT, vie) ce système permet :

La création et la maintenance des bases de données relationnelles ;

- Traitement de données et croisement de bases ;
- Mise à jour des bases de données des clients ;
- La production des contrats d'assurance.
- Gestion de la relation client
- Tarification et gestion des devis
- Gestion des flottes, avenants
- Gestion des sinistres
- Gestion des flux financiers
- Comptabilité technique
- État règlementaires
- Être connectée et partager le même logiciel, les mêmes écrans, la même base de données en temps réel avec ses agents, de manière sécurisée.

La production de l'assurance automobile au sein de l'agence 2011 :

Pour produire une attestation d'assurance, nous commençons par le remplissage d'une base de données sur le système ORASS.

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

En premier lieu, Il faut choisir la catégorie de produit et le produit lui-même, en deuxième lieu il faut remplir les informations du souscripteur et les informations du conducteur en se basant sur les informations dictées par le permis du client.

❖ *Les informations du souscripteur sont les suivantes :*

- La nature du souscripteur (personne physique/ personne morale) ;
- CIN/RC/IF : carte nationale (si personne physique), registre de commerce (si personne morale) ;
- Le nom et prénom ;
- Date de naissance ;
- L'adresse, la ville et le code postale ;
- Numéro de téléphone (obligatoire) et l'e-mail (facultatif).

❖ *Les informations du conducteur :*

Si le souscripteur est le conducteur lui-même, il faut choisir l'option souscripteur dans la case de « lien avec le souscripteur ».

Le système effectue automatiquement les informations du souscripteur au conducteur. Sinon il va falloir remplir les informations du conducteur.

L'étape suivante consiste à saisir les informations véhicules, cette étape consiste à remplir les informations du véhicule en se basant sur les informations de la carte grise. Les informations de véhicule nécessaires à saisir sont:

- Usage (tourisme ou utilitaire pour les automobile/ cyclomoteur à deux ou trois roues (*les cyclomoteurs*) / agricole ou moissonneuse... (pour les véhicules divers)
- Marque ;
- Version (Diesel/ Essence/ Moteur...)
- Type Mine ;
- Poids en charge ;
- Puissance fiscale ;
- Combustion (E si Essence, D si Diesel) ;

- Carrosserie (Genre)
- Nombre de places ;
- Format de l'immatriculation ;
- L'immatriculation ;
- Mise en circulation

Par ailleurs, il importe de dire que pour les véhicules divers (tracteur agricole...), il faut saisir encore les informations de Remorque (la marque, l'immatriculation...). Pour ce faire, on clique sur la case « Nouveau » et on commence à saisir les informations qui concernent cette remorque.

Après avoir rempli les informations du souscripteur, du conducteur et les informations du véhicule nous allons passer à l'étape suivante, qui consiste à saisir les garanties en se basant sur les choix du client.

Pour ensuite saisir la date d'effet (date à laquelle le contrat entre en vigueur), et la date d'échéance (date qui marque la fin du contrat d'assurance).

Nous pouvons conclure cette section par dire que le contrat d'assurance est une convention entre un assuré et un assureur qui détermine les droits et l'obligation des chacun en cas de dommages matériel ou dommages corporel.

Le dommage matériel est un dommage représentant une atteinte à une chose, un bien ou un animal. Donc, il s'agit d'une atteinte au patrimoine de la victime. En d'autres termes, ce sont ceux qui consécutifs à une atteinte aux biens d'une personne, consistent en la lésion d'intérêts de nature économique. Le préjudice matériel ouvre droit à une indemnisation dont la valeur est appréciée.

Le dommage corporel s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, aussi qualifiée de préjudice physiologique ou fonctionnel (amputation d'un membre etc...). En droit du dommage corporel, il convient de distinguer entre le dommage d'une part qui est une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne humaine et le préjudice réparable d'autre part, qui relève d'une atteinte aux droits subjectifs de la personne, qu'ils soient patrimoniaux ou personnels.

Chapitre 03 : Assurance automobile, analyse et perspectives « cas SAA société nationale d'assurance- Agence 2011 de Bouira »

Le préjudice sa soit matériels ou bien corporelle ouvre droit à une indemnisation par trois étape principale : La déclaration, l'étude de dossier et l'expertise et le règlement

Conclusion :

En conclusion du chapitre , nous pouvons dire que La SAA a pu maintenir sa place phare de leader malgré la concurrence ardue et cela avec un chiffre d'affaire de 27 562 Mds en 2018 soit une hausse de 3.90% par rapport a 2017 Cette croissance a été réalisée par toutes les branches : Automobile +1,94%, Risques des simples + 18,92%, risques industriels +2,19% assurances agricoles +14,83%, assurance transport +12,98%.

Quant au volet des indemnisations, la SAA termine l'exercice 2018 avec le règlement de plus de 14 900 dossiers pour un montant de plus de 330283 Milliards de DA dans la branche automobile.

Afin de continuer a occuper la position de leader, la SAA a élaborer un plan PMTE 2019-2021 , une prévision de croissance de 4% est prévue au terme de l'exercice 2019, avec un apport additionnel en prime de 1 026 Millions de DA, soit un chiffre d'affaires global de 28 588 Millions de DA

La prévision de primes de la branche automobile est de 20 420 Millions de DA, soit une progression globale de 2% par rapport à 2018, la réalisation de cette prévision sera possible et ce grâce aux différents projets et actions initié par l'Etat

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale :

Le travail que nous avons fait à travers ce mémoire était d'exposer le développement du marché d'assurance automobile en présentant le métier d'assureur, en situant la compagnie dans son environnement, et enfin en donnant une appréciation d'analyse de la « SAA » à travers la présentation de ses résultats et sa stratégie. Après cette analyse nous sommes arrivés à la conclusion suivante :

Le secteur d'assurance automobile en Algérie a connu depuis plusieurs années une progression continue de son chiffre d'affaires malgré l'impact négatif de plusieurs facteurs tels que la baisse d'importation de véhicules neufs, le lancement timide des unités de montages de véhicules et la persistance de la tendance inflationniste qui a entraîné une diminution des budgets des agents économique.

L'objectif clé de la SAA dans sa stratégie est l'amélioration de la rentabilité adossée à une meilleure protection du patrimoine des assurés et cela se fait par le développement de l'activité technique et commerciale, l'optimisation de la politique financière et la modernisation de la gestion de l'entreprise.

De plus denses et plus pointus efforts demeurent encore à fournir par l'ensemble des acteurs du secteur, à commencer par les assureurs, en vue, notamment, d'améliorer l'aspect prospectif de leurs politiques respectives de marketing et commercialisation.

Nonobstant cet environnement de plus en plus compétitif, la SAA a réussi la consolidation de sa position de leader du marché avec une part estimée à 22,33% et clôture l'exercice 2018 avec un chiffre d'affaire estimé à 27 562 Millions de DA soit un taux de croissance de 3,90% par rapport à l'exercice 2017, 1 035 Millions de DA comme apport nouveau.

Les performances du marché sont le résultat de l'évolution de la branche automobile, qui représente 72% dans la structure du chiffre d'affaires de la « SAA » à l'exercice 2018. Ainsi pour que la branche automobile continue à occuper la première place au sein de la SAA, cette dernière doit penser à des moyens de s'organiser pour réaliser des résultats positifs, et cela à travers le relèvement du capital social, l'amélioration de manière conséquente du niveau et des délais d'indemnisations, l'introduction de l'innovation dans les offres, une meilleure approche communicative avec le client, l'exigence de bonne gouvernance et le maintien de la réalisation des actions et réformes inscrites dans le Plan & budget 2019.

Résumé

La SAA, Entreprise publique Économique (EPA) au statut d'une société par Actions (SPA), dispose d'une présence sur le marché de plus de 52 ans et occupant la place de leader sur le marché.

Dans ce mémoire, nous nous sommes penchés sur l'analyse de la branche assurance automobile (chiffre d'affaire, évolution des indemnisations sinistre, évolution des stocks en créances, etc....) pour les deux années écoulées 2017 et 2018. De ce fait, la SAA a introduit un plan budgétaire pour l'année 2019 et ce dans l'optique de garder sa place de leader sur le marché.

Afin de mieux cerner notre sujet, nous avons effectué un travail pratique au niveau de l'agence 2011 de Bouira, qui consiste à exposer les différentes modalités et procédures suivies par cette agence pour l'indemnisation d'un sinistre corporel ou matériel.

Mots clés : SAA , assurance , automobile , sinistre ,indemnisations , évolution

Abstract

SAA, a public economic enterprise (EPA) with the status of a joint-stock company (SPA), has a market presence of over 52 years and occupies the position of market leader.

In this thesis, we looked at the analysis of the automobile insurance branch (turnover, evolution of claims indemnification, evolution of stocks in receivables, etc.) for the two past years 2017 and 2018. Therefore, SAA has introduced a budget plan for 2019, with the aim of retaining its position as a market leader.

In order to better understand our subject, we carried out practical work at the level of the 2011 Bouira agency, which consists of exposing the different methods and procedures followed by this agency for the compensation of a bodily injury or material.

Keywords: SAA, insurance, automobile, claim, indemnifications, evolution

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGE :

- 1- ALBERT. M (1998). *Le rôle économique et social de l'assurance*, Paris : economica,
- 2- BIGOT J. BELLANDO J.-L. (2011). *Traité de droit des assurances* (3ème éd), Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- 3- CABRILLA. C (2008). *Traité de droit des assurances* (3ème éd.), Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- 4- CABRILLA C. (2011) *Traité de droit des assurances* (6ème éd.), Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- 5- COUILBAULT. F, ELIASHBERG. C (2011) .*les grands principes de l'assurance* (10ème édition), Paris : l'argus de l'assurance.
- 6- DADE. P-H et HUET. D (1999) .*Les assurances de dommage aux bien de l'entreprise*, Paris : l'argus de l'assurance
- 7- DALLOZ-SIREY. (Ed). (2002). *Les grands principes de l'assurance* (5ème éd), Paris.
- 8- D HUET. (2000). *Les fondamentaux de l'assurance*, Paris : l'argus de l'assurance.
- 9- F COUILBAULT, C ELIASHBERG.(2011) . *les grands principes de l'assurance* (10émz éd), Paris : l'argus de l'assurance .
- 10- GOUIBAULT. F, ELIASHBERG. C ET LATRASSE M (2003). *Les grands principes de l'assurance* (6ème éd), France : L'argus de l'assurance.
- 11- HASSID. A. (1984). *Introduction à l'étude des assurances économiques ;* Alger.
- 12- HENRIET D, ROCHET J-C. (1991).*microéconomie de l'assurance*, Paris.
- 13-J BIGOT, J-L BELLANDO, SEVERINE C BERNARD J. (2011). *Entreprises et organismes d'assurance*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- 14- LANDEL, J. (2005). *Lexique des termes d'assurance* (5ème éd), Paris: l'ARGUS de l'assurance.
- 15- MRABET. N. (2007).*Techniques des assurances*, Tunis : UVT Université Virtuelle de Tunis.
- 16- SYLVIE C JEAN P. (2004). *Manuel de l'assurance automobile*, Paris : édition, L'argus de l'assurance.
- 17- TAFANI. B. (1984). *Les assurances en Algérie : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement*, Alger : édition ENAP.
- 18- Y LAMBERT FAIVRE. (1986). *revue internationale droit comparé Droit des assurances*, Paris : édition Précis Dalloz .

- 19- YVONNE. L-F.(2001) *.Droit des assurances* (11^{ème} éd) , Paris : Edition Dalloz. Paris,
20- YEATMAN. J. (1998). *Manuel international de l'assurance*, Paris .

ARTICLES DE REVUES :

- Sadi N-H.Achouche M. *L'évolution Du Secteur Des Assurances En Algérie, Depuis L'indépendance* : Revue d'économie et de statistique appliquée
Volume 12, Numéro 2, Pages 518-531 .En ligne
<https://www.asjp.cerist.dz/en/article/37011>
- Hamid HAMADOUCHE. *Histoire de l'assurance en Algérie* : 1-7 .En ligne_
<https://www.slideshare.net/hamadouchehamid/histoire-de-lassurance-en-algrie>

RAPPORTS D'ÉTUDES EXTERNES ET DOCUMENTS INTERNES DE LA SAA

- Activité des assurances en Algérie, Direction Générale du Trésor Direction Des Assurances
- « assurance automobile », Direction Générale- SAA, 2017/2018
- « assurance automobile », Agence 2011- Bouira, 2017/2018
- Condition générales, assurance auto, société nationale d'assurance n° 01/MF/DGT/du 20/12/19
- Guide de gestion de l'assurance « automobile »
- **KPMG** : « Guide des assurances en Algérie », Edité par SPA- 2009
- **KPMG** : « Guide des assurances en Algérie », Edité par SPA- 2016
- Rapport de la SAA- Direction Générale « clôture 2018 », Apport et budget par la SAA

MÉMOIRES ET THÈSES

- Mlle BOUAMARA Zahra (2018). *Essai d'analyse du facteur humain comme déterminant de la sinistralité en assurance automobile* Mémoire de Master en Sciences économiques , Université Abderrahmane Mira – Bejaia , p 10-19
- Mer OUBAZIZ (2012) .*Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancielle algérienne* , Thèse magister ,Université Mouloud Mammeri ,p40

LOIS ET TEXTES REGLEMENTAIRES

- Ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles des véhicules automobiles au régime d'indemnisation des dommages modifiée et complétée par la loi JORADP n° 88-31 du 19 juillet 1988
- Décret 80-35, portant sur les procédures relatives à l'enquête et à la constatation des dommages aux conditions d'application de l'article 19 de l'ordonnance 74-15 du 30/01/1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages JORADP N° 19 du 16 /02/1980,
- Loi 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 JORADP N° 29 DU 20/07/1988
- Ordonnance 95-07 du 25/01/1995, relative aux assurances, JORADP n° 15 du 12 mars 2006.
- Loi 06-04 du 20/02/2006 modifiant et complétant l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995. JORADP du 15 /09./2010
- Décret exécutif n°10-207 du 9 septembre 2010, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-409 du 9 décembre 1995, relatif à la cession obligatoire en réassurance. JORADP du 09/09/2010

SITE INTERNET

- CNA www.cna.dz
- <https://www.jurisques.com> , support de cours de droit des assurances
- <http://www.occd.org/fr/retraites/assurance/33966203.pdf>.consulte
- SAA www.saa.dz
- CAAR www.caar.dz
- CCR <https://www.ccr.dz/fr/>
- CAAT <https://www.caat.dz/>
- Trust Algeria <https://www.trustalgeriains.com/>
- MF <http://www.mf.gov.dz/>

ANNEXES